



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7199

Projet de loi

portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Date de dépôt : 25-10-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-03-2018

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
10-04-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-10-2017	Déposé	7199/00	<u>6</u>
16-01-2018	Avis de la Chambre de Commerce (9.1.2018)	7199/01	<u>19</u>
01-02-2018	Avis du Conseil d'État (30.1.2018)	7199/02	<u>24</u>
09-02-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7199/03	<u>29</u>
07-03-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.3.2018)	7199/04	<u>36</u>
13-03-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (27.2.2018)	7199/05	<u>39</u>
15-03-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7199/06	<u>42</u>
22-03-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7199	<u>54</u>
03-04-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-04-2018) Evacué par dispense du second vote (03-04-2018)	7199/07	<u>56</u>
15-03-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 15 mars 2018	32	<u>59</u>
09-02-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 9 février 2018	27	<u>67</u>
19-01-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 19 janvier 2018	22	<u>72</u>
17-11-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 12 ) de la reunion du 17 novembre 2017	12	<u>84</u>
19-04-2018	Publié au Mémorial A n°256 en page 1	7199	<u>99</u>

# Résumé

**Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Le règlement (UE) 1286/2014 établit l'obligation pour les établissements financiers de fournir aux investisseurs de détail un document d'informations clés pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIP »). Les produits d'investissement packagés de détail sont définis de la façon suivante par le règlement (UE) 1286/2014 : un investissement pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement. Par produit d'investissement fondé sur l'assurance, on entend « un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché ». A titre d'exemple de PRIIP, l'on peut citer les fonds d'investissement, les polices d'assurance-vie présentant un élément d'investissement, les produits structurés et les instruments financiers émis par des véhicules de titrisation, s'ils tombent sous la définition de PRIIP. Ne sont pas visés entre autres les actifs détenus directement, les produits d'assurance sans possibilité d'investissement et les dépôts exposés uniquement à des taux d'intérêt.

Le document d'informations clés, dont la mise à disposition est imposée par le règlement (UE) 1286/2014, donne à l'investisseur de détail des renseignements quant à la nature et aux caractéristiques du produit, au risque éventuel de perte de capital, au profil de coût et de risque, des scénarios de performance appropriés ainsi que les hypothèses formulées pour établir ces derniers. Les investisseurs de détail recevront ce document des personnes qui fournissent des conseils au sujet des PRIIP ou qui les vendent bien avant la conclusion d'une quelconque transaction afin d'être en position de pouvoir prendre une décision de manière informée et éclairée. Le règlement (UE) 1286/2014 vise de cette façon à renforcer la transparence et la comparabilité des différents PRIIP sur le marché européen et à améliorer la compréhension des risques et coûts des PRIIP par les investisseurs de détail.

Le projet de loi sous rubrique désigne la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») et le Commissariat aux assurances (« CAA ») comme autorités compétentes. Il leur incombe de veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 et, s'ils constatent dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête une infraction à celui-ci ou à la loi en projet, de prononcer des sanctions et autres mesures administratives comme p.ex. la suspension de la commercialisation d'un PRIIP ou des amendes administratives.

De plus, le projet de loi introduit une disposition pour autoriser les SICAR et les fonds d'investissement autres que les OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs immobilières) à établir un document d'informations clés de type OPCVM au lieu d'un document d'informations clés de type PRIIP.



7199/00

## N° 7199

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; et
2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

\* \* \*

(Dépôt: le 25.10.2017)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.10.2017) .....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	5
5) Textes coordonnés .....	7
6) Fiche d'évaluation d'impact .....	9
7) Fiche financière .....	11

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; et
2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Palais de Luxembourg, le 23 octobre 2017

*Le Ministre des Finances,*

Pierre GRAMEGNA

HENRI

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le „règlement (UE) 1286/2014“).

Le règlement (UE) 1286/2014 vise à améliorer la compréhension par les investisseurs de détail des risques et coûts associés à des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, les „PRIIP“). A cet effet sont introduites au niveau de l'Union européenne des règles uniformes en matière de transparence, applicables à tous les participants au marché des PRIIP. Le règlement (UE) 1286/2014 a vocation à s'appliquer à tous les produits, quelle que soit leur forme ou leur structure, qui sont élaborés par le secteur des services financiers, lorsque le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement. Sont donc notamment visés les fonds d'investissement, les polices d'assurance-vie présentant un élément d'investissement, les produits structurés, les dépôts structurés ainsi que des instruments financiers émis par des véhicules de titrisation, lorsqu'ils répondent à la définition de PRIIP. A titre illustratif, ne sont cependant pas visés les actifs détenus directement, les produits d'assurance qui n'offrent pas de possibilité d'investissement, les dépôts exposés uniquement à des taux d'intérêt, et les dépôts ou certificats représentant des dépôts classiques, autres que les dépôts structurés définis à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 43, de la directive 2014/65/UE. Les fonds d'investissement qui visent les investisseurs institutionnels sont également exclus du champ d'application du règlement (UE) 1286/2014.

Le règlement (UE) 1286/2014 prévoit que les initiateurs de PRIIP, tels que les gestionnaires de fonds, les entreprises d'assurance, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement, devront rédiger un document d'informations clés, répondant à des normes communes, relatif au PRIIP qu'ils initient. Le document d'informations clés a pour objet de fournir aux investisseurs de détail les informations nécessaires pour prendre une décision d'investissement éclairée et de leur permettre de comparer différents produits. Il a vocation à contenir uniquement des informations clés, telles que la nature et les caractéristiques du produit, le risque éventuel de perte de capital, son profil de coût et de risque, ainsi que des informations pertinentes sur ses performances. Le règlement (UE) 1286/2014 prévoit également que les personnes fournissant des conseils en ce qui concerne les PRIIP ou qui les vendent devraient avoir l'obligation de fournir le document d'informations clés bien avant qu'une quelconque transaction ne soit conclue.

Afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 1286/2014, le présent projet de loi désigne la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la „CSSF“) et le Commissariat aux assurances (ci-après, le „CAA“) comme autorités compétentes pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014. La CSSF et le CAA sont à cet effet dotés des pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives, dans les limites définies par ledit règlement. Un régime de sanctions est également prévu, conformément aux prescriptions du règlement (UE) 1286/2014.

Il convient de noter qu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014 pour autoriser les SICAR et les fonds d'investissement autres que les OPCVM à établir un document d'informations clés de type OPCVM, plutôt qu'un document d'informations clés de type PRIIPS. Suite à l'exercice de cette option, qui est de portée générale dans le domaine des fonds d'investissement, il s'impose d'abroger une disposition similaire de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif qui sera désormais superflue étant donné qu'elle sera couverte par la disposition introduite dans le projet de loi.

Finalement, la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée afin d'y insérer les missions conférées au CAA par le présent projet de loi.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le „règlement (UE) 1286/2014“).

**Art. 2.** La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la „CSSF“) créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissariat aux assurances (ci-après, le „CAA“) est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 par les entités soumises à sa surveillance.

**Art. 3.** Les sociétés d'investissement en capital à risque et les organismes de placement collectif, autres que des OPCVM, sont autorisés à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le document en question contient une mention expresse selon laquelle ladite société d'investissement en capital à risque ou ledit organisme de placement collectif qui établit le document contenant les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits organismes de placement collectif ou sociétés d'investissement en capital à risque sont exemptées des obligations imposées en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 jusqu'au 31 décembre 2019.

**Art. 4.** La CSSF et le CAA peuvent exiger que l'initiateur d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou la personne qui vend un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance notifie préalablement le document d'informations clés à son autorité compétente.

**Art. 5.** (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Leurs pouvoirs incluent le droit:

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution;
5. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles du secteur financier ou de l'assurance à l'encontre des personnes soumises à leur surveillance, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
6. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à leur surveillance continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution;
7. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Le traitement des données à caractère personnel effectué en vertu du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi est effectué dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**Art. 6.** (1) La CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, des articles 6 et 7, de l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 13, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, et des articles 14 et 19, du règlement (UE) 1286/2014, ainsi qu'en cas de violation de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 4 de la présente loi.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la CSSF et le CAA peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives:

1. une décision interdisant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance;
2. une décision suspendant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance;
3. un avertissement public indiquant le nom de la personne responsable et la nature de la violation;
4. une décision interdisant la fourniture d'un document d'informations clés qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 6, 7, 8 ou 10 du règlement (UE) 1286/2014 et imposant la publication d'une nouvelle version d'un document d'informations clés;
5. des amendes administratives:
  - a) dans le cas d'une personne morale:
    - i) d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ou de 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, ou
    - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés;
  - b) dans le cas d'une personne physique:
    - i) d'un montant maximal de 700.000 euros, ou
    - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 5, lettre a), est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF et le CAA peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 5, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 5, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 5.

(4) La CSSF et le CAA appliquent les sanctions et mesures administratives visées aux paragraphes 2 et 3 en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
3. des incidences de la violation sur les intérêts des investisseurs de détail;
4. du comportement coopératif de la personne responsable de la violation;
5. d'éventuelles violations antérieures commises par la personne responsable de la violation;
6. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable de la violation pour éviter qu'elle ne se reproduise.

(5) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils ont imposé une ou plusieurs sanctions ou mesures administratives conformément au paragraphe 2, peuvent adresser à l'investisseur de détail concerné, ou peuvent faire

adresser à l'investisseur de détail concerné par l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou par la personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit ou qui le vend, une communication directe contenant des informations sur la sanction ou mesure administrative et indiquant où l'investisseur peut introduire une réclamation ou une demande de réparation.

**Art. 7.** Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 8.** (1) La CSSF et le CAA publient sur leur site internet respectif, conformément aux modalités prévues à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014, les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation visée à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

**Art. 9.** A l'article 161, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 10.** A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots „et par“ sont remplacés par les mots „, par“, et la lettre k) est complétée par les mots „et par la loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance“.

**Art. 11.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante:

„loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance“.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans le projet de loi, aux définitions du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le „règlement (UE) 1286/2014“).

### *Article 2*

L'article 2 vise à désigner les autorités compétentes au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014. A cet effet, sont désignées la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la „CSSF“) et le Commissariat aux assurances (ci-après, le „CAA“). Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et les personnes qui fournissent des conseils au sujet de ces produits ou qui les vendent sont par conséquent sujets à la surveillance de la CSSF ou du CAA aux fins du règlement (UE) 1286/2014 et du présent projet de loi.

### *Article 3*

L'article 3 fait usage de la faculté prévue à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014. Ainsi, il est prévu que les SICAR et fonds d'investissements autres que les OPCVM peuvent choisir d'établir volontairement un document d'informations clés de type OPCVM. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, il est prévu que le document d'informations clés devra indiquer explicitement que la

SICAR ou le fonds d'investissement n'est pas un OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE, afin d'éviter toute confusion avec un OPCVM.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté d'établir un document d'informations clés de type OPCVM, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits fonds ou SICAR ne devront pas se conformer aux exigences du règlement (UE) 1286/2014, mais se conformeront aux dispositions de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Cette dérogation est actuellement prévue jusqu'au 31 décembre 2019 conformément à l'article 32 du règlement (UE) 1286/2014, en attendant le réexamen par la Commission européenne prévu à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dudit règlement.

La présente disposition est à lire en parallèle avec l'article 9.

#### *Article 4*

L'article 4 vise à exercer la discrétion nationale prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014 dans un souci de protection des investisseurs de détail et d'efficacité de la surveillance. Cette discrétion nationale permet à la CSSF et au CAA d'imposer aux initiateurs de PRIIP ou aux personnes vendant un PRIIP qui tombent dans le champ de leurs compétences, l'obligation de notifier au préalable le document d'informations clés à leur autorité compétente.

#### *Article 5*

L'article 5 vise à opérationnaliser l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014. A cet effet, l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dote les autorités compétentes, conformément au libellé de l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, de tous les pouvoirs „de contrôle et d'enquête“ qui sont nécessaires pour exercer leurs fonctions au titre dudit règlement.

L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, fournit une liste de pouvoirs dont disposent les autorités compétentes, inspirée notamment de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 5, paragraphe 2, a pour objet de mettre en œuvre l'article 21 du règlement (UE) 1286/2014.

#### *Article 6*

L'article 6 a pour objet l'opérationnalisation des articles 22 à 26 du règlement (UE) 1286/2014.

Ainsi, l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, dote les autorités compétentes du pouvoir d'imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation de de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 6, de l'article 7, de l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 13, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, de l'article 14 et de l'article 19 du règlement (UE) 1286/2014. En sus de la liste des dispositions sanctionnables prévue par le règlement, il est prévu que les violations de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 4 du projet de loi pourront être sanctionnées. Finalement, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes pourront également sanctionner ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions, qui leur auront sciemment donné des informations inexacts ou incomplètes, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences. La CSSF et le CAA exercent chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités soumises à leur surveillance respective.

Il convient de noter que la coopération entre la CSSF et le CAA, ainsi qu'avec d'autres autorités compétentes, est réglée à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 1286/2014, qui est directement applicable.

L'article 6, paragraphe 4, opérationnalise l'article 25 du règlement (UE) 1286/2014, tandis que l'article 6, paragraphe 5, opérationnalise l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 1286/2014.

#### *Article 7*

L'article 7 opérationnalise l'article 26 du règlement (UE) 1286/2014 en prévoyant les modalités du recours ouvert contre les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la loi en projet ou en vertu du règlement (UE) 1286/2014.

*Article 8*

L'article 8 complète le régime de publication des sanctions et mesures administratives prévu à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 et opérationnalise le paragraphe 4 dudit article. Il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'article 29, paragraphe 3, dudit règlement.

L'article 8, paragraphe 2, prévoit que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 5 du projet de loi n° 7164, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

*Article 9*

Au vu de l'article 3 du présent projet de loi, qui est de portée générale dans le domaine des fonds d'investissement, il devient nécessaire d'abroger le dernier alinéa de l'article 161, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. En effet, le cas visé à l'article 161 de ladite loi sera désormais couvert par l'article 3 du présent projet de loi, de sorte que le dernier alinéa de l'article 161, paragraphe 1<sup>er</sup>, sera désormais superflu.

*Article 10*

L'article 10 a pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (tel que modifié par l'article 11 du projet de loi n° 7164).

*Article 11*

L'article 11 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

\*

## TEXTES COORDONNES

### LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010 concernant les organismes de placement collectif

*Disposition telle que modifiée par l'article 9: Article 161:*

„**Art. 161.** (1). Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, qui vendent des OPCVM soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir aux investisseurs les informations clés pour ceux-ci en temps utile avant la souscription proposée de parts de ces OPCVM. Les informations clés pour l'investisseur ne doivent pas nécessairement être fournies aux investisseurs dans un Etat autre qu'un Etat membre, à moins que l'autorité compétente de cet Etat ne requière que ces informations soient fournies aux investisseurs.

~~Un OPC, autre qu'un OPCVM, est autorisé à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la présente loi. Dans pareil cas, le document en question doit contenir une mention expresse selon laquelle l'OPC qui établit les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE.~~

(2) Les sociétés d'investissement et, pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion qui ne vendent des OPCVM aux investisseurs ni directement, ni par une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir, sur leur demande les informations clés pour l'investisseur aux fabricants de produits et aux intermédiaires qui vendent de tels OPCVM à des investisseurs ou les conseillent sur des investissements dans de tels OPCVM ou dans des produits présentant une exposition à de tels OPCVM. Les intermédiaires qui vendent des OPCVM ou conseillent les investisseurs sur d'éventuels

investissements dans des OPCVM devront fournir à leurs clients ou clients potentiels les informations clés pour l'investisseur.

(3) Les informations clés pour l'investisseur sont fournies sans frais aux investisseurs.“

\*

### **LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015 sur le secteur des assurances**

*Disposition telle que modifiée par l'article 10: Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>:*

„(1) Le CAA a pour missions:

- a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre;
- b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;
- c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;
- d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
  - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
  - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
  - aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;
- f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;
- g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;
- h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international;
- i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;
- j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra;
- k)<sup>1</sup> d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers **et par, par** la loi du [*\*insérer date de la présente loi\**] relative aux indices de référence **et par la loi du [*\*insérer date de la présente loi\**] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.**“

\*

<sup>1</sup> Tel qu'inséré dans l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances par l'article 11 du projet de loi n° 7164.

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification:</b> <b>1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; et</b> <b>2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Points de contact: Vincent Thurmes, Béatrice Gilson</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-82640, 247-82647</b>
<b>Courriel:</b>	<b>vincent.thurmes@fi.etat.lu, beatrice.gilson@fi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Opérationnalisation du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	<b>22.9.2017</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 CSSF, CAA  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>2</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)  
 Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le règlement (UE) n° 1286/2014 et encourrent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:  
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel?  
 Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi:  
 Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>7</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

#### FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; et
  2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

<sup>6</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7199/01

N° 7199<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packageés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
- 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(9.1.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en oeuvre certaines dispositions du règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packageés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après le « Règlement PRIIPS »).

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Règlement PRIIPS établit des règles uniformes relatives au format et au contenu du document d'informations clés qui doit être rédigé par les initiateurs<sup>1</sup> de produits d'investissement packageés de détail et fondés sur l'assurance<sup>2</sup> ainsi qu'à la fourniture dudit document aux investisseurs de détail en vue de leur permettre de comprendre et de comparer les principales caractéristiques du produit d'investissement packageé de détail et fondé sur l'assurance et les risques qui y sont associés.

En effet, le Règlement PRIIPS a pour objet de prévoir l'obligation légale directement applicable aux initiateurs de produits d'investissement packageés de détail et fondés sur l'assurance, tels que les

1 L'article 4 paragraphe 4 du Règlement PRIIPS définit l'initiateur de produits d'investissement packageés de détail et fondés sur l'assurance comme

« a) toute entité qui élabore un produit d'investissement packageé de détail et fondé sur l'assurance ;

b) toute entité qui apporte des modifications à un produit d'investissement packageé de détail et fondé sur l'assurance existant, y compris, mais pas exclusivement, en modifiant son profil de risque et de rémunération ou les coûts liés à un investissement dans ce produit ».

2 L'article 4 paragraphe 3 du Règlement PRIIPS définit le produit d'investissement packageé de détail et fondé sur l'assurance comme l'un des produits suivants ou les deux :

« a) un produit d'investissement packageé de détail étant un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation et les structures de titrisation ad hoc, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement ; et/ou

b) un produit d'investissement fondé sur l'assurance étant un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché ».

gestionnaires de fonds, les entreprises d'assurance, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement, de rédiger le document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qu'ils initient, car ils sont les mieux placés pour connaître leur produit.

Le document d'informations clés doit contenir notamment les informations concernant (i) la nature et les principales caractéristiques du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance telles que le type de produit, ses objectifs et les moyens employés pour les atteindre et la durée de vie de produit, (ii) une brève description du profil de risque et de rémunération, (iii) les coûts liés à l'investissement et (iv) la période de détention minimale de produit et la possibilité ou non de retirer l'argent de façon anticipée.

Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance sont responsables de l'exactitude du document d'informations clés qu'ils établissent. De plus, le document d'informations clés doit être rédigé par l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance avant que le produit ne puisse être vendu à des investisseurs de détail. Cependant, l'élaboration d'un document d'informations clés n'est pas obligatoire lorsqu'un produit n'est pas vendu aux investisseurs de détail. De plus, il est possible de déléguer cette tâche à d'autres personnes lorsque l'élaboration d'un tel document est trop difficile à mettre en oeuvre pour l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

D'ailleurs, pour que les documents d'informations clés soient largement diffusés et accessibles à tous, le Règlement PRIIPS prévoit la publication par l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance de documents d'informations clés sur son site internet.

En outre, le Règlement PRIIPS établit des normes communes pour la rédaction du document d'informations clés afin qu'il soit compréhensible par les investisseurs de détail. Les informations sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance doivent dès lors être exactes, loyales, claires et non trompeuses pour ces investisseurs de détails.

Le Règlement PRIIPS laisse aux Etats membres le soin de désigner l'autorité nationale compétente chargée de veiller au respect des dispositions du Règlement PRIIPS. De plus, chaque Etat membre est tenu de doter son autorité compétente de pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions et d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du Règlement PRIIPS.

Ainsi, le projet de loi sous avis désigne, tout d'abord, la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que le Commissariat aux assurances (ci-après les « Autorités compétentes ») en tant qu'autorités compétentes chargées de veiller au respect du Règlement PRIIPS en ce qui concerne les entités soumises à leur surveillance respective.

Ensuite, le présent projet de loi investit les Autorités compétentes de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et ce à titre d'exemple, du droit (i) d'accès à tout document, (ii) de procéder à des inspections ou (iii) d'enjoindre la cessation de toute pratique contraire aux dispositions du Règlement PRIIPS.

Finalement, le projet de loi sous avis prévoit les différentes sanctions et autres mesures administratives qui peuvent être infligées par les Autorités compétentes en cas de violations des dispositions du Règlement PRIIPS, à savoir, notamment, une décision d'interdiction ou de suspension de la commercialisation des produits, un avertissement public ou des amendes administratives.

Si la Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis dans son ensemble en ce qu'il respecte les dispositions du Règlement PRIIPS sans outrepasser les possibilités de légiférer offertes aux Etats membres en la matière, elle se doit d'émettre les commentaires ci-dessous concernant principalement les articles 3 et 9 dudit projet de loi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce déplore le retard dans l'adoption du projet de loi sous avis mettant en oeuvre certaines dispositions du Règlement PRIIPS, et plus particulièrement la désignation des Autorités compétentes chargées d'exercer les missions prévues par le Règlement PRIIPS, sachant que ledit règlement est en application depuis le 31 décembre 2016.

En effet, comme déjà indiqué dans ses avis précédents<sup>3</sup>, la Chambre de Commerce estime que le bon fonctionnement des marchés financiers et la confiance des acteurs agissant sur ces marchés étant des préalables indispensables à la croissance économique et à la prospérité, il est important qu'une place financière telle que le Luxembourg soit dotée d'une législation conforme au droit de l'Union européenne sans aucun retard.

#### Concernant l'article 3

L'article 3 paragraphe 2 du projet de loi sous avis prévoit que « (...) les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits organismes de placement collectif ou sociétés d'investissement en capital à risque sont exemptées des obligations imposées en vertu du Règlement n°1286/2014 jusqu'au 31 décembre 2019. ».

La Chambre de Commerce note que le délai d'exemption fixé jusqu'au 31 décembre 2019 est en ligne avec l'article 32 paragraphe 1<sup>er</sup> du Règlement PRIIPS. Néanmoins, elle observe également que l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> dudit règlement européen prévoit un réexamen de la période transitoire fixée par l'article 32 paragraphe 1<sup>er</sup> du Règlement PRIIPS.

Etant donné que la période de cette exemption sera prochainement réexaminée, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il ne serait pas utile d'indiquer à l'article 3 paragraphe 2 du projet de loi sous avis « au moins jusqu'au 31 décembre 2019 » au lieu de « jusqu'au 31 décembre 2019 ».

De plus, la Chambre de Commerce relève que l'article 9 du projet de loi sous avis supprime le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 161 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

En effet, cette disposition prévoit qu'« un organisme de placement collectif, autre qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est autorisé à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la présente loi. Dans pareil cas, le document en question doit contenir une mention expresse selon laquelle l'organisme de placement collectif qui établit les informations clés pour l'investisseur n'est pas un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la directive 2009/65/CE ».

La Chambre de Commerce se demande dans ce contexte s'il ne serait pas préférable de maintenir le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 161 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 précitée, et de modifier plutôt le texte proposé par l'article 3 du projet de loi sous avis pour y faire référence.

Ainsi, dans un souci de maintenir la tendance à l'exhaustivité de la loi modifiée de 17 décembre 2010 précitée en ce qui concerne les organismes de placement collectif, la Chambre de Commerce propose de modifier le libellé de l'article 3 du projet de loi sous avis comme suit :

**« Art. 3. Les sociétés d'investissement en capital à risque-~~et les organismes de placement collectif, autres que des OPCVM~~, sont autorisés à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le document en question contient une mention expresse selon laquelle ladite société d'investissement en capital à risque-~~ou ledit organisme de placement collectif~~ qui établit le document contenant les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières-~~(OPCVM)~~.**

**Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou lorsqu'un organisme de placement collectif, autre qu'un OPCVM, fait usage de la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 161, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits organismes de placement collectif ou sociétés d'invest-**

<sup>3</sup> A titre d'exemple, l'avis du 2 novembre 2017 relatif au projet de loi n°7165 relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

*tissement en capital à risque sont exemptées des obligations imposées en vertu du règlement (UE) n°1286/2014 au moins jusqu'au 31 décembre 2019. »*

*Concernant l'article 9*

Compte tenu des commentaires formulés à l'égard des dispositions de l'article 3 du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce propose de supprimer l'article 9 du présent projet de loi et ainsi maintenir le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 161 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 précitée.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure, sous réserve de la prise en compte de ses remarques, d'approuver le projet de loi sous rubrique.

7199/02

**N° 7199<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
- 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.1.2018)

Par dépêche du 26 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et plus particulièrement de l'article 161, et de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et plus particulièrement de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Selon la lettre de saisine, les avis des chambres professionnelles ont été demandés. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 janvier 2018.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objectif du projet de loi sous examen est de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

Le règlement (UE) n° 1286/2014 entend améliorer la compréhension par les investisseurs de détail des risques et coûts associés à des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« *Packaged, Retail and Insurance-based Investment Products, (PRIIPs)* »). Les PRIIP sont des produits d'investissement destinés à une clientèle de détail et pour lesquels le montant remboursable est soumis à des fluctuations dépendant de valeurs de référence ou de la performance d'actifs sous-jacents. Sont donc exclus, entre autres, les actifs détenus directement par l'investisseur de détail, les produits d'assurance qui n'offrent pas de possibilité d'investissement ou encore les dépôts soumis uniquement à des taux d'intérêt.

Afin d'assurer la transparence des informations fournies aux investisseurs de détail qui pourront prendre une décision d'investissement éclairée et comparer les différents produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, un document d'informations clés devra leur être remis avant toute commercialisation. Ce document d'informations clés devra expliquer à l'investisseur poten-

tiel en quoi consiste le produit, quel risque il comporte, les conséquences de l'insolvabilité de l'acheteur, le processus de réclamation, ainsi que les modalités pour récupérer les montants investis. Il devra aussi faire référence aux documents d'informations clés des actifs sous-jacents quand l'investisseur de détail a la possibilité de choisir ses actifs.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen comprend un renvoi aux définitions utilisées dans le règlement (UE) n° 1286/2014.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre »<sup>1</sup>, un renvoi, qu'il soit général ou particulier, aux définitions qui y sont contenues est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

### *Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État demande de libeller l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Pour les entités soumises à sa surveillance, la Commission (...) »

Ensuite, à l'alinéa 2, il demande de supprimer le début de phrase « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

### *Articles 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

### *Article 5 (4 selon le Conseil d'État)*

Dans la phrase introductive de l'article sous examen, le Conseil d'État note qu'à côté du règlement (UE) n° 1286/2014 est encore visée « la présente loi » et renvoie à son avis de ce jour sur l'article 3 du projet de loi n° 7164<sup>2</sup>.

L'article sous examen détermine les pouvoirs de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et du Commissariat aux assurances (CAA).

Au paragraphe 2, le renvoi au respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est superfétatoire, dans la mesure où cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données tombant dans son champ d'application sans qu'il soit nécessaire de le rappeler. De surcroît, la disposition ne figure pas dans le projet de loi n° 7164 précité, ni par exemple dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur et abrogera la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition.

### *Article 6 (5 selon le Conseil d'État)*

L'article 6 détermine les pouvoirs de sanction attribués à la CSSF et au CAA.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que la CSSF et le CAA peuvent prendre des sanctions en cas de violation de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 4. Les articles 3 et 4 mettent en œuvre la faculté prévue respectivement aux articles 32 et 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014, mais ce règlement ne prévoit pas de sanction en cas de violation des articles 32, paragraphe 2, et 5, paragraphe 2.

1 Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1 011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 et portant : 1. modification du Code de la consommation ; 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Au paragraphe 2, point 5, lettre a), i), le Conseil d'État comprend que les termes « au maximum » s'appliquent à la fois au montant de 500 000 euros qu'au pourcentage du chiffre d'affaires visé.

*Article 7 (6 selon le Conseil d'État)*

L'article sous examen prévoit les voies de recours contre les sanctions prononcées par la CSSF ou le CAA. Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

*Articles 8 et 9 (7 et 8 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

*Article 10 (9 selon le Conseil d'État)*

L'article sous examen vise à compléter l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y faire figurer les missions confiées par la future loi au CAA.

Le Conseil d'État demande à ce que, à côté de la future loi, soit aussi inscrite une référence au règlement (UE) n° 1286/2014 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 du projet de loi n° 7164 pour la CSSF et compte tenu de son avis de ce jour sur l'article 11 de ce projet de loi en ce qui concerne le CAA.

Dans la mesure où le projet de loi n° 7164 modifie la loi précitée du 7 décembre 2015 pour y introduire une lettre k) à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, il faudra que ce projet de loi soit voté et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg avant la loi en projet sous avis.

Le Conseil d'État note encore que si la CSSF est instituée comme autorité compétente pour veiller au respect du règlement (UE) n° 1286/2014, sauf pour les entités relevant de la surveillance prudentielle du CAA, la loi en projet ne modifie pas la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour y faire référence au règlement (UE) n° 1286/2014 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 du projet de loi n° 7164.

*Article 11 (10 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Observation générale*

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

*Article 1<sup>er</sup>*

En cas de renvoi à un règlement européen ayant fait l'objet d'une modification, il est de mise d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé de celui-ci. Par ailleurs, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses. De ce qui précède, il y a lieu d'écrire « règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié, ci-après le « règlement (UE) n° 1286/2014 ».

*Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)*

Étant donné qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses, ces dernières sont à remplacer par des virgules, et ce à deux reprises. Le Conseil d'État signale, par ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire de faire suivre la dénomination d'un organisme de la référence à l'acte qui l'a créé ou qui l'organise actuellement. À l'alinéa 1<sup>er</sup> les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » sont dès lors à omettre.

*Article 3 (2 selon le Conseil d'État)*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les auteurs introduisent le sigle « OPCVM », sans prévoir la dénomination complète y afférente. Il convient dès lors d'écrire :

« [...] autres que des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ci-après « OPCVM », sont autorisés [...] ».

*Article 4 (3 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État propose de remplacer, à la fin de l'article sous examen, les termes « son autorité compétente » par ceux de « la CSSF ou le CAA à la surveillance prudentielle duquel il est soumis ».

*Article 5 (4 selon le Conseil d'État)*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 7, il convient d'écrire « procureur d'État » avec une lettre « p » minuscule.

*Article 6 (5 selon le Conseil d'État)*

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire au paragraphe 2, point 5, et au paragraphe 3 « 700 000 euros », « 5 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

*Article 7 (6 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

*Articles 10 et 11 (9 et 10 selon le Conseil d'État)*

La date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7199/03

N° 7199<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du  
Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur  
les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investis-  
sissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et por-  
tant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010  
concernant les organismes de placement collectif**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.2.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 9 février 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

*Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> nouveau (article 2 ancien) :*

A l'article 1<sup>er</sup> nouveau (article 2 ancien), les mots « règlement (UE) 1286/2014 » sont remplacés par les mots « règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 ») ».

*Motivation de l'amendement*

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'État d'omettre l'article 1<sup>er</sup>, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) 1286/2014, qui doit donc être reporté dans le libellé du nouvel article 1<sup>er</sup>.

*Amendement 2 concernant l'article 10 :*

L'article 10 est supprimé et son contenu repris à l'article 12 nouveau (article 11 ancien) du projet de loi n° 7164 (tel qu'amendé) portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans

le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Suite à cette suppression, il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi de manière à ce que l'intitulé soit libellé comme suit :

« Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :

~~1.~~ de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

et

~~2.~~ de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

#### *Motivation de l'amendement*

Le présent amendement est à lire ensemble avec l'amendement 6 proposé au projet de loi 7164. Il s'agit de permettre l'adoption simultanée des projets de loi 7164 et 7199, en supprimant dans le projet de loi 7199 l'insertion de la référence à la loi relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et en insérant la liste complète des lois à viser dans le projet de loi 7164.

En effet, l'article 10 supprimé avait pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi, par une modification de la lettre k), dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, la lettre k) ayant été insérée à cet article par l'article 11 ancien du projet de loi n 7164.

Le présent projet de loi ayant été déposé presque 3 mois après le projet de loi n 7164, les auteurs du projet de loi avaient supposé que le présent projet de loi entrerait en vigueur après le projet de loi n 7164. Or, le Conseil d'État a été mené à aviser les deux projets de loi concernés à la même date (30 janvier 2018).

En raison de l'urgence de l'entrée en vigueur des deux projets de loi, il paraît utile de rassembler les modifications du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances au sein de l'article 12 nouveau (article 11 ancien) du projet de loi n 7164 afin de permettre l'adoption rapide ou tout du moins simultanée des projets de loi 7164 et 7199.

Il est également fait abstraction du point final à la fin de l'intitulé du projet de loi, afin de tenir compte d'une remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État à l'endroit du projet de loi 7164.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre l'amendement à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

~~portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :~~

- ~~1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et~~
- ~~2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.~~

### PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

**Art. 1<sup>er</sup>2.** La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») éeée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du ~~règlement (UE) 1286/2014~~ **règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).**

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 par les entités soumises à sa surveillance.

**Art. 23.** Les sociétés d'investissement en capital à risque et les organismes de placement collectif, autres que des OPCVM, sont autorisés à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le document en question contient une mention expresse selon laquelle ladite société d'investissement en capital à risque ou ledit organisme de placement collectif qui établit le document contenant les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits organismes de placement collectif ou sociétés d'investissement en capital à risque sont exemptées des obligations imposées en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 jusqu'au 31 décembre 2019.

**Art. 34.** La CSSF et le CAA peuvent exiger que l'initiateur d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou la personne qui vend un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance notifie préalablement le document d'informations clés à son autorité compétente.

**Art. 45.** (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Leurs pouvoirs incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
5. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles du secteur financier ou de l'assurance à l'encontre des personnes soumises à leur surveillance, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
6. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à leur surveillance continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
7. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Le traitement des données à caractère personnel effectué en vertu du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi est effectué dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**Art. 56.** (1) La CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, des articles 6 et 7, de l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 13, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, et des articles 14 et 19, du règlement (UE) 1286/2014, ainsi qu'en cas de violation de l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 34 de la présente loi.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la CSSF et le CAA peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une décision interdisant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
2. une décision suspendant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance;
3. un avertissement public indiquant le nom de la personne responsable et la nature de la violation ;
4. une décision interdisant la fourniture d'un document d'informations clés qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 6, 7, 8 ou 10 du règlement (UE) 1286/2014 et imposant la publication d'une nouvelle version d'un document d'informations clés ;
5. des amendes administratives :
  - a) dans le cas d'une personne morale :
    - i) d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ou de 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, ou
    - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés ;
  - b) dans le cas d'une personne physique :
    - i) d'un montant maximal de 700.000 euros, ou
    - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 5, lettre a), est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les direc-

tives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF et le CAA peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 45, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 45, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 45.

(4) La CSSF et le CAA appliquent les sanctions et mesures administratives visées aux paragraphes 2 et 3 en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. des incidences de la violation sur les intérêts des investisseurs de détail ;
4. du comportement coopératif de la personne responsable de la violation ;
5. d'éventuelles violations antérieures commises par la personne responsable de la violation ;
6. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable de la violation pour éviter qu'elle ne se reproduise.

(5) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils ont imposé une ou plusieurs sanctions ou mesures administratives conformément au paragraphe 2, peuvent adresser à l'investisseur de détail concerné, ou peuvent faire adresser à l'investisseur de détail concerné par l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou par la personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit ou qui le vend, une communication directe contenant des informations sur la sanction ou mesure administrative et indiquant où l'investisseur peut introduire une réclamation ou une demande de réparation.

**Art. 67.** Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 78.** (1) La CSSF et le CAA publient sur leur site internet respectif, conformément aux modalités prévues à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014, les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation visée à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

**Art. 89.** A l'article 161, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 10.** A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et par » sont remplacés par les mots « , par », et la lettre k) est complétée par les mots « et par la loi du [\*insérer date de la présente loi] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».

**Art. 91I.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7199/04

**N° 7199<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

## **PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du  
Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur  
les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investis-  
sissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et por-  
tant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010  
concernant les organismes de placement collectif**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Par dépêche du 9 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7199/05

N° 7199<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(27.2.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 9 janvier 2018, le projet de loi n°7199 portant mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après le « Règlement PRIIPS »).

Pour rappel, le Règlement PRIIPS a pour objet d'établir des règles uniformes relatives au format et au contenu du document d'informations clés qui doit être rédigé par les initiateurs<sup>1</sup> de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance<sup>2</sup> ainsi qu'à la fourniture dudit document aux investisseurs de détail en vue de leur permettre de comprendre et de comparer les principales caractéristiques du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance et les risques qui y sont associés.

Le projet de loi n°7199 met en oeuvre certaines dispositions du Règlement PRIIPS et ainsi (i) désigne la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances en tant qu'autorités compétentes chargées de veiller au respect du Règlement PRIIPS en ce qui concerne les entités soumises à leur surveillance respective, (ii) dote ces autorités compétentes de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et (iii) prévoit les différentes sanctions et autres mesures administratives qui peuvent être infligées par les autorités compétentes en cas de violation des dispositions du Règlement PRIIPS.

1 L'article 4 paragraphe 4 du Règlement PRIIPS définit l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance comme

« a) toute entité qui élabore un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;

b) toute entité qui apporte des modifications à un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance existant, y compris, mais pas exclusivement, en modifiant son profil de risque et de rémunération ou les coûts liés à un investissement dans ce produit ».

2 L'article 4 paragraphe 3 du Règlement PRIIPS définit le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance comme l'un des produits suivants ou les deux ;

« a) un produit d'investissement packagé de détail étant un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation et les structures de titrisation ad hoc, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement ; et/ou

b) un produit d'investissement fondé sur l'assurance étant un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte aux fluctuations du marché ».

Les amendements parlementaires au projet de loi n°7199 visent quant à eux à prendre en compte et à répondre aux observations du Conseil d'Etat émises dans son avis du 30 janvier 2018.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières quant aux amendements parlementaires sous avis. Néanmoins, elle regrette que lesdits amendements parlementaires ne reprennent pas les suggestions formulées dans son avis du 9 janvier 2018 précité.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure, sous réserve de la prise en compte de sa remarque, d'approuver les amendements parlementaires sous rubrique.

7199/06

N° 7199<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(15.3.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7199 a été déposé par le Ministre des Finances le 25 octobre 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés par extraits, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 novembre 2017, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la réunion du 19 janvier 2018.

L'avis de la Chambre de commerce date du 9 janvier 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 janvier 2018. La Commission a examiné l'avis au cours de sa réunion du 9 février 2018.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 9 février 2018.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 27 février 2018. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 6 mars 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 15 mars 2018. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

## Considérations générales

Le règlement (UE) 1286/2014 établit l'obligation pour les établissements financiers de fournir aux investisseurs de détail un document d'informations clés pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIP »). Les produits d'investissement packagés de détail sont définis de la façon suivante par le règlement (UE) 1286/2014 : un investissement pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement. Par produit d'investissement fondé sur l'assurance, on entend « un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché ».<sup>1</sup> A titre d'exemple de PRIIP, l'on peut citer les fonds d'investissement, les polices d'assurance-vie présentant un élément d'investissement, les produits structurés et les instruments financiers émis par des véhicules de titrisation, s'ils tombent sous la définition de PRIIP. Ne sont pas visés entre autres les actifs détenus directement, les produits d'assurance sans possibilité d'investissement et les dépôts exposés uniquement à des taux d'intérêt.

Le document d'informations clés, dont la mise à disposition est imposée par le règlement (UE) 1286/2014, donne à l'investisseur de détail des renseignements quant à la nature et aux caractéristiques du produit, au risque éventuel de perte de capital, au profil de coût et de risque, des scénarios de performance appropriés ainsi que les hypothèses formulées pour établir ces derniers. Les investisseurs de détail recevront ce document des personnes qui fournissent des conseils au sujet des PRIIP ou qui les vendent bien avant la conclusion d'une quelconque transaction afin d'être en position de pouvoir prendre une décision de manière informée et éclairée. Le règlement (UE) 1286/2014 vise de cette façon à renforcer la transparence et la comparabilité des différents PRIIP sur le marché européen et à améliorer la compréhension des risques et coûts des PRIIP par les investisseurs de détail.

Le projet de loi sous rubrique désigne la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») et le Commissariat aux assurances (« CAA ») comme autorités compétentes. Il leur incombe de veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 et, s'ils constatent dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête une infraction à celui-ci ou à la loi en projet, de prononcer des sanctions et autres mesures administratives comme p.ex. la suspension de la commercialisation d'un PRIIP ou des amendes administratives.

De plus, le projet de loi introduit une disposition pour autoriser les SICAR et les fonds d'investissement autres que les OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs immobilières) à établir un document d'informations clés de type OPCVM au lieu d'un document d'informations clés de type PRIIP. Cette disposition est prévue par l'article 32 du règlement (UE) 1286/2014.

Finalement, le projet de loi sous rubrique prévoyait dans sa version initiale de modifier la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y insérer les missions conférées au CAA par le présent projet de loi. Or, suite aux amendements parlementaires du 9 février 2018, cette disposition a été supprimée et transférée dans le projet de loi 7164 qui est en relation avec le projet de loi sous rubrique. A ce sujet, le Conseil d'Etat note dans son avis complémentaire relatif au projet de loi 7164 que les lois issues des deux projets de loi en question devront entrer en vigueur le même jour.

\*

### 3. LES AVIS

La Chambre de commerce a émis son avis en date du 9 janvier 2018. De façon générale elle regrette la transposition tardive du règlement en question et souligne la nécessité pour le bon fonctionnement et la prospérité de la place financière luxembourgeoise d'être doté d'une législation qui est en phase avec le droit de l'Union européenne.

A ce sujet, il convient de noter que la date d'application du règlement, initialement fixée au 31 décembre 2016 a été repoussée par le règlement (UE) 2016/2340 au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Plus concrètement, la Chambre de commerce se penche sur les articles 3 et 9 dans son avis et conseille d'abord de reformuler l'article 3 en ce qui concerne la période d'exemption du règle-

<sup>1</sup> Cf. article 4, paragraphe 2) du règlement (UE) 1286/2014.

ment (UE) 1286/2014 des acteurs énoncés au paragraphe 2. De plus, elle suggère de supprimer l'article 9 qui prévoit d'abroger le dernier alinéa de l'article 161 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, maintenant ce dernier en vigueur et suggère d'ajuster en conséquence le libellé de l'article 3.

Dans son avis du 30 janvier 2018, le Conseil d'Etat formule plusieurs observations en relation avec des articles précis. Ainsi il juge p.ex. que l'article 1<sup>er</sup> est superflu et recommande de l'omettre. De même, la Haute Corporation estime qu'au paragraphe 2 de l'article 5 la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel n'est pas nécessaire, puisque la loi modifiée du 2 août 2002 précitée s'applique nécessairement à tout traitement de données tombant dans son champ d'application. Pour le détail des observations du Conseil d'Etat il est renvoyé à son avis.

La Commission des Finances et du Budget a adopté des amendements en date du 9 février 2018.

La Chambre de commerce, dans son avis complémentaire datant du 27 février 2018, ne formule pas de remarques particulières.

Le Conseil d'Etat a examiné les amendements parlementaires dans son avis complémentaire du 6 mars 2018. Ces derniers ne donnant pas lieu à des observations supplémentaires, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observation générale d'ordre légistique*

Le Conseil d'Etat note que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Il n'est pas donné suite à la remarque du Conseil d'Etat. Cette remarque n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à opérer les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

##### *Intitulé*

Suite à la suppression de l'article 10 initial par le biais de l'amendement parlementaire 2, le point 2. de l'intitulé est supprimé et l'intitulé est libellé comme suit :

**« Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».**

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

##### *Article 1<sup>er</sup> (supprimé)*

L'article 1<sup>er</sup> avait pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans le projet de loi, aux définitions du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi, qu'il soit général ou particulier, aux définitions qui y sont contenues est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'en cas de renvoi à un règlement européen ayant fait l'objet d'une modification, il est de mise d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé de celui-ci. Par ailleurs, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses. De ce qui précède, il y a lieu d'écrire « règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié, ci-après le « règlement (UE) n° 1286/2014 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'omettre l'article 1<sup>er</sup>. Les articles suivants sont renumérotés et les références aux articles concernés

sont mises à jour. La suppression de l'article entraîne également l'amendement parlementaire 1 (voir ci-dessous).

En ce qui concerne la remarque relative à l'insertion des termes « , tel que modifié », il y a lieu de noter que les intitulés des règlements et directives sont déjà souvent longs de plusieurs lignes, de sorte que rajouter la précision « tel que modifié » rendrait la lecture encore plus lourde. De plus, ceci n'est pas en ligne avec la pratique actuelle et pourrait avoir des conséquences fâcheuses si les lecteurs d'une loi venaient à se fier au fait qu'une modification d'un texte européen serait nécessairement signalée. Or, dans des textes de lois antérieurs à la modification du texte européen concerné, tel ne serait pas le cas.

#### *Article 1<sup>er</sup> (article 2 initial)*

Le présent article vise à désigner les autorités compétentes au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014. A cet effet, sont désignées la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA »). Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et les personnes qui fournissent des conseils au sujet de ces produits ou qui les vendent sont par conséquent sujets à la surveillance de la CSSF ou du CAA aux fins du règlement (UE) 1286/2014 et du présent projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande de libeller l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Pour les entités soumises à sa surveillance, la Commission (...). »

Ensuite, à l'alinéa 2, il demande de supprimer le début de phrase « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation. En effet, les modifications proposées ne tiennent pas compte de la nécessité de désigner la CSSF comme autorité par défaut, et le CAA subsidiairement comme autorité compétente pour les entités soumises à sa surveillance.

Selon le Conseil d'Etat, étant donné qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses, ces dernières sont à remplacer par des virgules, et ce à deux reprises.

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas cette recommandation du Conseil d'Etat, car l'emploi des parenthèses rend le texte plus lisible.

Le Conseil d'Etat signale, par ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire de faire suivre la dénomination d'un organisme de la référence à l'acte qui l'a créé ou qui l'organise actuellement. À l'alinéa 1<sup>er</sup> les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » sont dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation du Conseil d'Etat.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer les mots « règlement (UE) 1286/2014 » par les mots « règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 ») ». Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'Etat d'omettre l'article 1<sup>er</sup>, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) 1286/2014, qui doit donc être reporté dans le libellé du nouvel article 1<sup>er</sup>.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### *Article 2 (article 3 initial)*

L'article 2 (article 3 initial) fait usage de la faculté prévue à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014. Ainsi, il est prévu que les SICAR et fonds d'investissements autres que les OPCVM peuvent choisir d'établir volontairement un document d'informations clés de type OPCVM. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, il est prévu que le document d'informations clés devra indiquer explicitement que la SICAR ou le fonds d'investissement n'est pas un OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE, afin d'éviter toute confusion avec un OPCVM.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté d'établir un document d'informations clés de type OPCVM, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits fonds ou SICAR ne devront pas se conformer aux exigences du

règlement (UE) 1286/2014, mais se conformeront aux dispositions de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Cette dérogation est actuellement prévue jusqu'au 31 décembre 2019 conformément à l'article 32 du règlement (UE) 1286/2014, en attendant le réexamen par la Commission européenne prévu à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dudit règlement.

La présente disposition est à lire en parallèle avec l'article 8 (article 9 initial).

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les auteurs introduisent le sigle « OPCVM », sans prévoir la dénomination complète y afférente. Il convient dès lors d'écrire :

« [...] autres que des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ci-après « OPCVM », sont autorisés [...] ».

Dans un souci de ne pas alourdir le texte, et étant donné qu'il s'agit d'une notion consacrée, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

#### *Article 3 (article 4 initial)*

L'article 3 vise à exercer la discrétion nationale prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014 dans un souci de protection des investisseurs de détail et d'efficacité de la surveillance. Cette discrétion nationale permet à la CSSF et au CAA d'imposer aux initiateurs de PRIIP ou aux personnes vendant un PRIIP qui tombent dans le champ de leurs compétences, l'obligation de notifier au préalable le document d'informations clés à leur autorité compétente.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de remplacer, à la fin de l'article sous examen, les termes « son autorité compétente » par ceux de « la CSSF ou le CAA à la surveillance prudentielle duquel il est soumis ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 4 (article 5 initial)*

L'article 4 vise à opérationnaliser l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014. A cet effet, l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dote les autorités compétentes, conformément au libellé de l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, de tous les pouvoirs « de contrôle et d'enquête » qui sont nécessaires pour exercer leurs fonctions au titre dudit règlement.

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, fournit une liste de pouvoirs dont disposent les autorités compétentes, inspirée notamment de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 4, paragraphe 2, a pour objet de mettre en œuvre l'article 21 du règlement (UE) 1286/2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que, dans la phrase introductive de l'article sous examen, à côté du règlement (UE) n° 1286/2014 est encore visée « la présente loi » et renvoie à son avis du 30 janvier 2018 sur l'article 3 du projet de loi n° 7164.

Au paragraphe 2, le renvoi au respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est superfétatoire, dans la mesure où cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données tombant dans son champ d'application sans qu'il soit nécessaire de le rappeler. De surcroît, la disposition ne figure pas dans le projet de loi n° 7164 précité, ni par exemple dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur et abrogera la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le renvoi au respect de la loi modifiée du 2 août 2002. En effet, cette précision est nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre complète du règlement (UE) n° 1286/2014, car l'article 21 dudit règlement prévoit une obligation s'adressant à l'État membre de faire en sorte que la législation en matière de traitement des données à caractère personnel s'applique.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 7, il convient d'écrire « procureur d'État » avec une lettre « p » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la modification de texte proposée par le Conseil d'Etat.

*Article 5 (article 6 initial)*

L'article 5 a pour objet l'opérationnalisation des articles 22 à 26 du règlement (UE) 1286/2014.

Ainsi, l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, dote les autorités compétentes du pouvoir d'imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation de de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 6, de l'article 7, de l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 13, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, de l'article 14 et de l'article 19 du règlement (UE) 1286/2014. En sus de la liste des dispositions sanctionnables prévue par le règlement, il est prévu que les violations de l'article 2 (article 3 initial), alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi pourront être sanctionnées. Finalement, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes pourront également sanctionner ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences. La CSSF et le CAA exercent chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités soumises à leur surveillance respective.

Il convient de noter que la coopération entre la CSSF et le CAA, ainsi qu'avec d'autres autorités compétentes, est réglée à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 1286/2014, qui est directement applicable.

L'article 5, paragraphe 4, opérationnalise l'article 25 du règlement (UE) 1286/2014, tandis que l'article 5, paragraphe 5, opérationnalise l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 1286/2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, point 5, lettre a), i), il comprend que les termes « au maximum » s'appliquent à la fois au montant de 500 000 euros qu'au pourcentage du chiffre d'affaires visé.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire au paragraphe 2, point 5, et au paragraphe 3 « 700 000 euros », « 5 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition d'ordre légistique proposée par le Conseil d'Etat. En effet, celle-ci est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Suite à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> initial du projet de loi, les références inscrites aux paragraphes (1) et (3) du présent article sont adaptées.

*Article 6 (article 7 initial)*

L'article 6 opérationnalise l'article 26 du règlement (UE) 1286/2014 en prévoyant les modalités du recours ouvert contre les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la loi en projet ou en vertu du règlement (UE) 1286/2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle, quant au délai de recours, qu'il demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

Il propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec la loi sur le secteur financier et celle sur les services de paiement.

*Article 7 (article 8 initial)*

L'article 7 complète le régime de publication des sanctions et mesures administratives prévu à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 et opérationnalise le paragraphe 4 dudit article. Il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'article 29, paragraphe 3, dudit règlement.

L'article 7, paragraphe 2, prévoit que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site

internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 5 initial du projet de loi n° 7164, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard du présent article.

Suite à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> initial du projet de loi, la référence inscrite au paragraphe (1) du présent article est adaptée.

*Article 8 (article 9 initial)*

Au vu de l'article 2 (article 3 initial) du présent projet de loi, qui est de portée générale dans le domaine des fonds d'investissement, il devient nécessaire d'abroger le dernier alinéa de l'article 161, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. En effet, le cas visé à l'article 161 de ladite loi sera désormais couvert par l'article 3 du présent projet de loi, de sorte que le dernier alinéa de l'article 161, paragraphe 1<sup>er</sup>, sera désormais superflu.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard du présent article.

*Article 10 initial – supprimé*

L'article 10 initial avait pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (tel que modifié par l'article 11 du projet de loi n° 7164).

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande à ce que, à côté de la future loi, soit aussi inscrite une référence au règlement (UE) n° 1286/2014 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 du projet de loi n° 7164 pour la CSSF et compte tenu de son avis du 30 janvier 2018 sur l'article 11 de ce projet de loi en ce qui concerne le CAA.

Dans la mesure où le projet de loi n° 7164 modifie la loi précitée du 7 décembre 2015 pour y introduire une lettre k) à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, il faudra que ce projet de loi soit voté et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg avant la loi en projet sous avis.

Le Conseil d'État note encore que si la CSSF est instituée comme autorité compétente pour veiller au respect du règlement (UE) n° 1286/2014, sauf pour les entités relevant de la surveillance prudentielle du CAA, la loi en projet ne modifie pas la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour y faire référence au règlement (UE) n° 1286/2014 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 du projet de loi n° 7164.

La date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article par le biais de l'**amendement parlementaire 2**. Son contenu sera repris à l'article 12 nouveau (article 11 ancien) du projet de loi n° 7164 (tel qu'amendé) portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011.

Le présent amendement est à lire ensemble avec l'amendement 6 proposé au projet de loi n°7164. Il s'agit de permettre l'adoption simultanée des projets de loi n°7164 et n°7199, en supprimant dans le projet de loi n°7199 l'insertion de la référence à la loi relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et en insérant la liste complète des lois à viser dans le projet de loi n°7164.

En effet, l'article 10 supprimé avait pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi, par une modification de la lettre k), dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, la lettre k) ayant été insérée à cet article par l'article 11 ancien du projet de loi n° 7164.

Le présent projet de loi ayant été déposé presque 3 mois après le projet de loi n°7164, les auteurs du projet de loi avaient supposé que le présent projet de loi entrerait en vigueur après le projet de loi n°7164. Or, le Conseil d'Etat a été mené à aviser les deux projets de loi concernés à la même date (30 janvier 2018).

En raison de l'urgence de l'entrée en vigueur des deux projets de loi, il paraît utile de rassembler les modifications du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances au sein de l'article 12 nouveau (article 11 ancien) du projet de loi n°7164 afin de permettre l'adoption rapide ou tout du moins simultanée des projets de loi n°7164 et n°7199.

Il est également fait abstraction du point final à la fin de l'intitulé du projet de loi, afin de tenir compte d'une remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du projet de loi n°7164.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

*Article 9 (article 11 initial)*

L'article 9 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7199 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 par les entités soumises à sa surveillance.

**Art. 2.** Les sociétés d'investissement en capital à risque et les organismes de placement collectif, autres que des OPCVM, sont autorisés à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le document en question contient une mention expresse selon laquelle ladite société d'investissement en capital à risque ou ledit organisme de placement collectif qui établit le document contenant les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits organismes de placement collectif ou sociétés d'investissement en capital à risque sont exemptées des obligations imposées en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 jusqu'au 31 décembre 2019.

**Art. 3.** La CSSF et le CAA peuvent exiger que l'initiateur d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou la personne qui vend un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance notifie préalablement le document d'informations clés à son autorité compétente.

**Art. 4.** (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Leurs pouvoirs incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
5. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles du secteur financier ou de l'assurance à l'encontre des personnes soumises à leur surveillance, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
6. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à leur surveillance continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
7. de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Le traitement des données à caractère personnel effectué en vertu du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi est effectué dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**Art. 5.** (1) La CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, des articles 6 et 7, de l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 13, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, et des articles 14 et 19, du règlement (UE) 1286/2014, ainsi qu'en cas de violation de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 3 de la présente loi.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la CSSF et le CAA peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une décision interdisant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
2. une décision suspendant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
3. un avertissement public indiquant le nom de la personne responsable et la nature de la violation ;
4. une décision interdisant la fourniture d'un document d'informations clés qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 6, 7, 8 ou 10 du règlement (UE) 1286/2014 et imposant la publication d'une nouvelle version d'un document d'informations clés ;
5. des amendes administratives :
  - a) dans le cas d'une personne morale :
    - i) d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ou de 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, ou
    - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés ;
  - b) dans le cas d'une personne physique :
    - i) d'un montant maximal de 700.000 euros, ou
    - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 5, lettre a), est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la

directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF et le CAA peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 4, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 4, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 4.

(4) La CSSF et le CAA appliquent les sanctions et mesures administratives visées aux paragraphes 2 et 3 en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. des incidences de la violation sur les intérêts des investisseurs de détail ;
4. du comportement coopératif de la personne responsable de la violation ;
5. d'éventuelles violations antérieures commises par la personne responsable de la violation ;
6. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable de la violation pour éviter qu'elle ne se reproduise.

(5) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils ont imposé une ou plusieurs sanctions ou mesures administratives conformément au paragraphe 2, peuvent adresser à l'investisseur de détail concerné, ou peuvent faire adresser à l'investisseur de détail concerné par l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou par la personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit ou qui le vend, une communication directe contenant des informations sur la sanction ou mesure administrative et indiquant où l'investisseur peut introduire une réclamation ou une demande de réparation.

**Art. 6.** Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 7.** (1) La CSSF et le CAA publient sur leur site internet respectif, conformément aux modalités prévues à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014, les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation visée à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

**Art. 8.** A l'article 161, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 9.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».

Luxembourg, le 15 mars 2018

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7199

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/03/2018 14:20:49	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7199 Doc. d'informations clés	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7199	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7199/07

**N° 7199<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 22 mars 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 mars 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 30 janvier et 6 mars 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 30 mars 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 février 2018 et du 6 mars 2018
2. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :
  1. modification du Code de la consommation ;
  2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
  4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant  
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu  
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)  
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7226 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of

tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Examen et adoption d'une série d'amendements

7. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor  
M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, Ministère des Finances  
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 février 2018 et du 6 mars 2018**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7164 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :**

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 3. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7163** **Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**  
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu  
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Adehm, MM. Gibéryen, Mosar, Roth et Wiseler). Le groupe parlementaire CSV motive son abstention par le fait qu'il avait émis des amendements au projet de loi dont il n'a pas été tenu compte.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 5. 7226** **Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017**

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Adehm, MM. Gibéryen, Mosar, Roth et Wiseler). Le groupe parlementaire CSV motive son abstention par le fait qu'il se pose des questions d'ordre général au sujet des conventions de non-double imposition du nouveau type.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 6. 7165** **Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et d'un projet de lettre d'amendements.

### **Article 1<sup>er</sup> - supprimé**

L'article 1<sup>er</sup> définit les notions de « dépositaire central de titre » et d'« établissement de crédit désigné » qui sont utilisées de manière récurrente à travers le texte de la loi en projet.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 1<sup>er</sup> (article 2 initial)**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> met en œuvre l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement et désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si la compétence de la CSSF pour procéder à l'agrément des dépositaires centraux de titres, la procédure d'agrément et les voies de recours en cas de litige ne devraient pas faire l'objet d'un dispositif particulier dans la loi en projet. Certes, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, vise la CSSF comme autorité compétente « en ce qui concerne l'agrément ». La loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré omet également de régler spécifiquement les missions d'agrément dont est investie la CSSF dans le cadre de cette loi. Il n'en reste pas moins que le règlement prévoit un régime d'agrément particulier et qu'on peut se demander si les procédures requises à cet effet ne devraient pas faire l'objet de dispositions particulières dans le cadre du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré dispose *in fine* que « [l]a CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012 ». En l'occurrence, l'article 20 du règlement (UE) n° 909/2014 prévoit le même mécanisme de retrait de l'agrément, alors que le projet de loi sous examen reste muet à cet égard.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, à l'article 1<sup>er</sup> nouveau (article 2 initial), paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ».

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'Etat d'omettre l'article 1<sup>er</sup>, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) n° 909/2014. L'intitulé complet doit ainsi être reporté dans le libellé du nouvel article 1<sup>er</sup>.

### Article 2 (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, point 8, il faut écrire le terme « procureur » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette correction.

### Article 3 (article 4 initial)

Le paragraphe 1<sup>er</sup> se limite à reprendre le dispositif du paragraphe 3 de l'article 65 du règlement sauf à remplacer les termes « les États membres » par « les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés ». Ce faisant, la loi en projet se borne à imposer aux opérateurs économiques une simple obligation de résultat. Le non-respect de la mise en place en interne de telles procédures n'est pas visé à l'article 6 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif du paragraphe 2, points a), b) et c), de l'article 65 du règlement auquel renvoie le paragraphe 3 de l'article 65 dont il y a lieu d'assurer la mise en œuvre. Le Conseil d'État constate, une nouvelle fois, que la loi en projet se limite à imposer des obligations de résultat aux opérateurs économiques et que le non-respect n'est pas visé dans l'article 6 du projet de loi.

L'article 61 du règlement (UE) n° 909/2014 impose aux États membres d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du règlement. Le régime mis en place par les dispositions combinées de l'article sous examen et de l'article 5 (article 6 initial) ne répond pas à cette obligation. Aussi le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du règlement.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à l'amendement parlementaire 2 présenté à l'article 5 (article 6 initial).

### Article 4 (article 5 initial)

En ce qui concerne la formule « au moins » figurant dans la première ligne du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie aux observations à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) et s'oppose formellement à la disposition.

La Commission des Finances et du Budget note cependant que cette formule, qui est explicitement prévue à l'article 65 du Règlement (UE) n° 909/2014, est systématiquement reprise dans les dispositions correspondantes des textes de loi luxembourgeois applicables au secteur financier. Elle figure ainsi notamment à l'article 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'article 58-10 de la loi modifiée du 1er novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi qu'à l'article 149ter de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il semble par ailleurs que dans son avis relatif au projet de loi n° 7157, adopté le même jour que l'avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat ne se soit pas dérangé au libellé des articles 46 et 126 dudit projet de loi, qui correspondent en substance à l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet et qui reprennent également la formule « au moins ».

La Commission des Finances et du Budget espère qu'au vu de ces explications, le Conseil d'Etat sera en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a émise en ce qui concerne l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet.

Si, malgré les explications fournies, le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de lever son opposition formelle, il pourrait être envisagé de procéder à la suppression de la formule « au moins » à la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau). La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de saisir l'occasion de sa lettre d'amendements pour demander si le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà aviser cet amendement éventuel et confirmer que cette approche lui permettrait de lever son opposition formelle.

A noter toutefois que la suppression de la formule « au moins » au paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet introduirait une incohérence regrettable entre le libellé des différents textes législatifs applicables et risque de susciter des interrogations sur les considérations qui ont pu motiver ce choix du législateur.

### **Article 5 (article 6 initial)**

Le Conseil d'Etat renvoie à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) en relation avec l'article sous examen.

Par le biais de l'amendement parlementaire 2, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 (article 6 initial), est modifié comme suit :

1. Au point 11, le point final est remplacé par un point-virgule ;
2. Il est ajouté un point 12 libellé comme suit :

« 12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3. ».

L'amendement répond aux critiques qui ont amené le Conseil d'Etat à émettre une opposition formelle en relation avec les articles 4 et 6 initiaux (articles 3 et 5 nouveaux) du projet de loi. Il est proposé d'étendre le pouvoir de la CSSF de prononcer des sanctions à la situation dans laquelle un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manquerait à son obligation, prévue à l'article 3 nouveau (article 4 initial) de la loi en projet, de mettre en place des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Selon le Conseil d'Etat, aux paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros », « 20 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat. En effet, celle-ci est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

### **Article 8 (article 9 initial)**

L'article 8 précise que les décisions prises par la CSSF en vertu de la loi en projet peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. Le délai de recours est fixé à un mois, à l'instar du délai de recours prévu à l'article 63-5 de la loi de 1993.

Quant au délai de recours, le Conseil d'Etat demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Il note encore que la

formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec la loi sur le secteur financier et celle sur les services de paiement.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

## **7. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 09 février 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 30 janvier 2018 ainsi que du 2 février 2018
2. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:
  1. modification du Code de la consommation ;
  2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
  3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
3. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :
  1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
  2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
4. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant
  - la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
  - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Frank Fayot, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Octavie Modert remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor  
Mme Béatrice Gilson, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 30 janvier 2018 ainsi que du 2 février 2018**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:**
- 1. modification du Code de la consommation ;**
  - 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
  - 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du contenu de l'avis du Conseil d'Etat et du projet de lettre d'amendements communiqué par email aux membres de la Commission le 8 février 2018. Pour le détail des 6 amendements, il est renvoyé à la lettre d'amendements transmise au Conseil d'Etat (doc. parl. n°7164<sup>3</sup>).

Il est précisé qu'une partie des recommandations du Conseil d'Etat n'ont pas été suivies, parce qu'elles ne semblent pas en ligne avec la pratique dans la législation du secteur financier. Pour le détail, il est renvoyé au texte coordonné accompagnant la lettre d'amendements.

L'amendement 5 n'est pas directement lié à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011, mais vise à apporter une précision à l'article 2-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le

financement du terrorisme. Le libellé actuel de cet alinéa, issu d'une proposition de rédaction faite par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 sur le projet de loi n°7128, peut en effet être source de confusion s'agissant de l'autorité responsable pour veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels pour lesquels la CSSF est chargée d'instruire si les conditions de l'agrément sont respectées et qui sont surveillés par la CSSF, mais dont l'agrément est formellement accordé par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. Tel est le cas par exemple pour certains établissements de paiement et certains établissements de monnaie électronique, conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ligne avec l'approche préconisée par le Conseil d'État dans son avis précité, l'amendement vise à clarifier que la CSSF est chargée du contrôle des professionnels énumérés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 qui « relèvent de sa sphère de compétence », c'est-à-dire qui sont surveillés par elle.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

- 3. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
  - 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du contenu de l'avis du Conseil d'Etat et du projet de lettre d'amendements communiqué par email aux membres de la Commission le 8 février 2018. Pour le détail des 2 amendements, il est renvoyé à la lettre d'amendements transmise au Conseil d'Etat (doc. parl. n°7199<sup>3</sup>).

Il est précisé qu'une partie des recommandations du Conseil d'Etat n'ont pas été suivies, parce qu'elles ne semblent pas en ligne avec la pratique dans la législation du secteur financier. Pour le détail, il est renvoyé au texte coordonné accompagnant la lettre d'amendements.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

- 4. 7230** **Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant**
- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
  - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'AED présente l'objectif et le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7230.

En réponse à plusieurs questions, il apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- En relation avec le renforcement du personnel de l'AED, l'espace des bureaux sera agrandi par le biais d'une reconstruction du dernier étage du bâtiment abritant l'AED.

- 37 personnes ont profité d'un changement de groupe de traitement par voie expresse du B1 au A2, 5 personnes du C1 au B1 et 2 personnes du D1 au C1 au sein de l'AED depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour rappel, ce type de reclassement peut être demandé pendant une période transitoire de 10 ans. L'AED prévoit d'effectuer un appel à candidature au reclassement tous les deux ans, afin que le personnel saisisse l'occasion qui lui est ainsi offerte.
- Le présent projet de loi instaure, au niveau des bureaux d'exécution, la fonction de préposé adjoint. Ce titre n'est pas en relation directe avec une prime supplémentaire, mais il s'agit d'une consécration de la situation actuelle. Pour rappel, la prime fiscale versée aux personnels de l'AED et de l'ACD (administration des contributions directes) a été introduite en 1991 en raison de l'effort de formation continu et permanent que doit assurer le personnel de ces deux administrations et en raison de la complexité de la matière traitée.
- L'organisation générale de l'AED est jusqu'à présent fixée par le biais de règlements grand-ducaux. Ces règlements sont notamment nécessaires pour fixer les heures d'ouverture au public des bureaux de l'AED répartis sur le territoire luxembourgeois. Le présent projet de loi vise à flexibiliser l'organisation de la direction de l'AED. La création d'un nouveau service au sein de l'AED devra ainsi, à l'avenir, être approuvé par le ministre des Finances sur base d'un organigramme qui lui sera soumis (et non plus par règlement grand-ducal).

Le présent projet de loi introduit également la notion de comité de direction.

- L'effectif de l'AED s'élève à 354 postes à temps complet au 31 décembre 2017. Le gouvernement a accordé pour l'année 2018 un renforcement de 20 agents.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 12 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 octobre 2017
2. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
  - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
  - Présentation du projet de loi
  - Présentation de l'amendement gouvernemental
3. Examen du document européen suivant:  
  
COM(2017)792 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres
  - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (délai raccourci)
4. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :
  1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
  3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Présentation du projet de loi
5. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :
  1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
  2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Présentation du projet de loi

6. 7195    Projet de loi portant :
1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et
  2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
7.           Divers

\*

Présents :    M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 2)

Mme Alice Gillen, de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)

M. Matthieu Gonner, Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances (pour le point 2)

Mme Béatrice Gilson, M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés :    M. Claude Haagen

\*

Présidence :  M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1.            Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 octobre 2017**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

**2.    7163    Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**

**- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)**

Une représentante du ministère des Finances présente le contexte et le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7163.

Le projet de loi a pour objet d'introduire un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle conforme à l'approche du lien modifiée (« modified nexus approach ») retenu dans le Rapport final sur l'Action 5 du plan d'action BEPS en matière de régimes de propriété intellectuelle.

La loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016, qui a abrogé le régime de propriété intellectuelle ancré à l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) prévoit, une période transitoire. Le présent projet de loi insère un nouvel article 50ter dans la L.I.R.

L'incitation fiscale en faveur de la recherche et du développement, proposée par le présent projet de loi vise à stimuler les entreprises à se livrer à des activités de recherche et développement, tout en faisant dépendre l'octroi de l'avantage fiscal de l'importance de celles-ci.

D'un point de vue conceptuel, le nouveau dispositif du régime de propriété intellectuelle est conçu – à l'instar de la forme d'encouragement qui était prévue par l'article 50bis L.I.R. – en tant que mesure portant promotion de la recherche et développement en aval, c'est-à-dire se greffant sur le produit de la recherche (en ligne avec l'approche adoptée par l'OCDE dans le cadre du paquet BEPS).

Il est également proposé de compléter cette nouvelle mesure en matière de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal par l'exonération des actifs de propriété intellectuelle éligibles en matière de l'impôt sur la fortune.

Pourront bénéficier du régime fiscal introduit par l'article 50ter, les entreprises développant elles-mêmes leur propriété intellectuelle par le biais d'activités R&D. En fonction de l'importance de ces activités, ces entreprises pourront profiter d'une exonération à hauteur de 80% (exonération partielle) du montant du revenu net éligible ajusté et compensé. En même temps, les actifs de propriété intellectuelle éligibles développés dans le cadre d'activités de R&D sont exonérés de l'impôt sur la fortune.

Les **actifs de propriété intellectuelle éligibles** sont les suivants :

- a) une invention protégée en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur par:
- i) un brevet;
  - ii) un modèle d'utilité;
  - iii) un certificat complémentaire de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique;
  - iv) une prorogation d'un certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique;
  - v) un certificat d'obtention végétale;
  - vi) une désignation de médicament orphelin; ou
- b) un logiciel protégé par un droit d'auteur en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur.

Le montant de revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle est déterminé en fonction du « **ratio du lien** » prévu par le Chapitre 4 du Rapport final. Ce ratio du lien comprend au numérateur les dépenses éligibles et au dénominateur les dépenses totales.

Les **dépenses éligibles** comprennent en premier lieu les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible, qui sont faites par le contribuable au titre d'activités de recherche et de développement effectuées par lui-même.

En second lieu, il s'agit de paiements qui sont faits par le contribuable à une entité autre qu'une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entité au profit du contribuable (que cette entité non liée se trouve ou non au Luxembourg). Sont citées pour exemple les activités de R&D en relation directe avec un actif éligible effectuées par une université et payées par le contribuable.

Il peut y avoir un troisième cas de figure de dépenses éligibles. Il s'agit de l'hypothèse où un contribuable externalise les activités de R&D via une entreprise liée à une entité qui n'est pas une entreprise liée. Dans ce cas, les paiements effectués à l'entité non liée par l'intermédiaire de l'entreprise liée constitueront également des dépenses éligibles à condition que l'entreprise liée verse ces rétributions sans marge à l'entité non liée.

Les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible peuvent inclure de telles dépenses encourues par un établissement stable, sous les trois conditions suivantes:

- l'établissement stable doit être situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg;
- l'établissement stable doit être opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et
- l'établissement stable ne doit pas bénéficier d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé.

L'amendement gouvernemental du 19 décembre 2017 a été déposé vu que la définition des dépenses éligibles renfermée par le texte du projet de loi dans sa version initiale était susceptible de donner lieu à des interprétations erronées de sorte qu'il y aurait contrariété avec le cadre tracé par l'OCDE dans le rapport final sur l'Action 5. Par le biais de l'amendement il a été clarifié que les dépenses de R&D effectuées par un établissement stable sis dans un autre Etat EEE constituent seulement des dépenses éligibles du contribuable si, sous réserve des autres conditions, lesdites dépenses lui sont attribuées sur la base d'une convention tendant à éviter les doubles impositions applicable entre l'autre Etat EEE sur le territoire duquel l'établissement stable est situé et le Luxembourg et sont en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui lui est imputé. Tel est le cas si le contribuable exerce et contrôle toutes les fonctions essentielles liées aux activités de R&D (i.e. les fonctions liées à la mise au point, à l'amélioration, à l'entretien, à la protection et à l'exploitation) effectuées par l'établissement stable et ayant généré les dépenses, et si le contribuable assume tous les risques liés à ces fonctions.

Les **dépenses totales** comprennent les trois éléments suivants : les dépenses éligibles, les coûts d'acquisition, ainsi que les paiements qui sont faits à une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entreprise au profit du contribuable, que ce soit dans le cadre d'une sous-traitance ou sous une autre forme contractuelle.

Les **revenus éligibles** sont les suivants :

- a) les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible;
- b) les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service. Les principes indiqués à l'article 56bis sont

- d'application pour isoler les revenus non directement liés à l'actif éligible de ceux générés par l'actif éligible;
- c) le revenu dégagé lors de la cession d'un actif éligible;
  - d) les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur un actif éligible;

Le revenu net éligible ajusté et compensé est multiplié par le « ratio du lien ».

Les **revenus nets éligibles** correspondent aux revenus éligibles diminués des dépenses totales, ainsi que de celles en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice.

Le projet de loi prévoit un mécanisme d'ajustement visant à assurer que le revenu net éligible dégagé par un actif éligible au cours d'un exercice d'exploitation puisse seulement bénéficier de l'exonération partielle pour autant que le revenu net éligible global dépasse les dépenses d'exploitation i.e. les dépenses directes et indirectes en rapport avec ledit actif.

Un mécanisme de compensation s'applique dans le cas où le contribuable détient plus qu'un actif éligible. La compensation s'applique dans deux cas. 1. Un revenu net éligible ajusté positif est compensé avec un revenu net éligible ajusté négatif. 2. Un revenu net éligible ajusté positif est compensé avec un revenu net éligible ajusté négatif déterminé au titre du dernier exercice d'exploitation au titre duquel l'actif éligible a dégagé un revenu éligible (qui n'a pas encore pu être compensé avec un revenu net éligible ajusté positif). Dans la deuxième situation, le deuxième actif éligible ne dégage plus de revenu éligible, alors que dans la première situation, les deux actifs éligibles dégagent des revenus éligibles au titre de l'exercice concerné.

Ce n'est que si le montant du revenu net éligible dégagé par un actif éligible est positif après avoir été ajusté et compensé que ledit montant bénéficie de l'exonération partielle après application du rapport.

Le principe inhérent à l'approche du lien étant que le revenu en rapport avec un actif éligible peut seulement bénéficier d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle si le contribuable a lui-même supporté les dépenses de recherche et développement engagées pour développer ledit actif, un contribuable souhaitant bénéficier d'un tel régime doit partant assurer le suivi des dépenses en rapport avec la constitution de l'actif éligible et du revenu afférent pour établir le lien entre les dépenses engagées, l'actif éligible et le revenu éligible en s'appuyant sur des documents probants (obligations de documentation étendues).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV estime que le régime de propriété intellectuelle mis en place en Irlande va plus loin que celui prévu dans le présent projet de loi.

Un représentant du ministère des Finances explique que les auteurs du projet de loi ont aligné son contenu sur celui du Rapport de l'OCDE afin d'assurer la conformité du régime luxembourgeois lors de son évaluation par les enceintes internationales. Les évaluations en question sont prévues pour le printemps 2018.

A l'examen des régimes de propriété intellectuelle instaurés par différents Etats membres, il apparaît que les guidelines de l'OCDE donnent parfois lieu à des interprétations légèrement différentes sur différents points. Ces régimes ont déjà obtenu l'aval des enceintes internationales.

- Le même membre de la Commission souhaite savoir s'il serait possible de donner une interprétation plus large à la notion de « droits intellectuels » au lieu de les limiter aux « droits d'auteur » en lien avec le développement de logiciels. Il est question de la troisième catégorie d'actifs de propriété intellectuelle prévue par le rapport de l'OCDE, à savoir d'actifs de propriété intellectuelle n'entrant dans aucune des deux premières catégories, mais possédant les caractéristiques d'un brevet (i.e. des actifs de propriété intellectuelle qui sont non-évidents, utiles et nouveaux).

Le représentant du ministère des Finances explique que dans d'autres Etats membres ces actifs sont éligibles au régime de propriété intellectuelle, mais que cette possibilité impose l'intervention d'organismes étatiques, indépendants des administrations fiscales, exclusivement chargés du contrôle extrêmement complexe du respect des conditions d'éligibilité à l'exonération, ainsi que la communication des procédures de contrôle à l'OCDE et le suivi (monitoring) des entreprises concernées (échange spontané entre administrations). De telles instances spécialisées n'existent pas au Luxembourg.

Suite à cette explication, le membre de la Commission exprime ses craintes quant à une éventuelle non application du nouveau régime de propriété intellectuelle au secteur des FinTech et à celui du « space mining », alors qu'il paraît évident que la réussite dans ces secteurs est précédée d'activités de recherche et développement intenses.

Le représentant du ministère des Finances indique que le secteur des FinTech « produit » essentiellement des logiciels qui devraient donc être éligibles dans le cadre du nouveau régime à condition qu'ils soient protégés par des droits d'auteur.

Le membre de la Commission signale que le nouveau régime de propriété intellectuelle irlandais est beaucoup plus précis concernant l'éligibilité des activités du secteur des FinTech. D'où sa crainte du manque de compétitivité du futur régime luxembourgeois dans sa version proposée dans le présent projet de loi. Pour cette raison, il demande à ce que le présent projet de loi soit amélioré sur ce point précis.

Le représentant du ministère des Finances réitère les raisons évoquées (voir ci-dessus) pour lesquelles les biens de la troisième catégorie ont été, pour l'instant en tous cas, exclus du régime proposé. Il explique encore que le texte du projet de loi a été soumis pour évaluation à l'OCDE l'été dernier et que l'évaluation devrait avoir lieu au printemps 2018. Toute modification de ce texte risquerait d'entraîner l'écoulement de beaucoup de temps, alors que l'économie luxembourgeoise attend avec impatience la mise en place d'un nouveau régime de propriété intellectuelle.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP fait allusion aux abus pratiqués dans le cadre de l'ancien régime instauré par l'article 50bis. Craignant que le régime proposé ne soit accaparé par le secteur financier, il souhaite être rassuré quant à l'impossibilité de tels abus dans le cadre du régime proposé.

Le représentant du ministère des Finances rappelle d'abord que le présent régime a pour but d'inciter les entreprises à accroître leurs activités de recherche et développement au Luxembourg. Les dispositions du projet de loi ne favorisent pas le secteur financier et il est difficilement concevable qu'elles puissent donner lieu à des abus en raison du respect de l'approche du lien modifiée.

- Le même membre de la Commission évoque des échos concernant un manque de flexibilité des dispositions du régime proposé en raison de la non-éligibilité des activités de recherche et développement intra-groupe.

Le représentant du ministère des Finances signale que l'inclusion de telles activités ne serait pas conforme avec l'approche du lien modifiée.

- La représentante du ministère des Finances précise que le coût d'achat d'un actif de propriété intellectuelle par une entreprise n'est pas éligible dans le cadre du régime proposé et figurera ainsi au dénominateur du « ratio du lien » (c'est-à-dire dans les dépenses totales). Mais, dans l'objectif de ne pas pénaliser excessivement les contribuables qui ont engagé des coûts d'acquisition de propriété intellectuelle ou qui ont fait des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible à une entreprise liée, le numérateur du rapport peut être majoré jusqu'à 30% de son montant. Un contribuable ayant engagé des dépenses d'externalisation de la recherche et développement à une entreprise liée ou des coûts d'acquisition pourrait bénéficier de la majoration jusqu'à concurrence de 30% s'il a effectué lui-même des activités de recherche et développement et le cas échéant externalisé de telles activités à une entité qui n'est pas une entreprise liée.
- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances confirme qu'une concertation concernant le présent projet de loi a eu lieu avec le ministère de l'Economie.

### **3. Examen du document européen suivant:**

#### **COM(2017)792 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (délai raccourci)**

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du document sous rubrique qui peut être résumé comme suit :

« La directive (UE) 2016/97 («DDA») prévoit un cadre juridique harmonisé et actualisé pour la distribution de produits d'assurance et de réassurance, y compris les produits d'investissement fondés sur l'assurance, dans le marché intérieur. La DDA est entrée en vigueur le 23 février 2016 et les États membres ont jusqu'au 23 février 2018 pour transposer et appliquer ses dispositions. Par conséquent, les distributeurs de produits d'assurance seraient tenus de se conformer aux nouvelles règles le 23 février 2018 au plus tard.

Le 21 septembre 2017, la Commission a adopté deux règlements délégués complétant la DDA. Le Parlement européen a invité la Commission à adopter une proposition législative fixant la date de mise en application au 1<sup>er</sup> octobre 2018, mais n'a pas demandé de prolongation du délai de transposition de la directive 2016/97. Le report de l'entrée en application de ces textes permettra au secteur de l'assurance de mieux se préparer à une mise en œuvre correcte et efficace de la DDA.

Étant donné les circonstances exceptionnelles et le calendrier très particulier des dates de transposition et d'application de la DDA et des dates d'application des deux règlements délégués, la Commission accepte donc de repousser au 1<sup>er</sup> octobre 2018 la date à partir de laquelle les États membres seront tenus d'appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la DDA.

Compte tenu de l'urgence exceptionnelle du report de la date d'application, la Commission a invité les parlements nationaux à lui répondre avant la fin de la période de huit semaines et,

si possible, à confirmer avant le 19 janvier 2018 qu'ils n'ont pas l'intention d'envoyer un avis motivé. ».

Le représentant du ministère des Finances signale que le Conseil envisage de repousser la date de transposition de la DDA à l'été 2018.

La directive (UE)2016/97 (DDA) sera transposée en droit luxembourgeois par le biais du projet de loi n°7215.

La Commission des Finances et du Budget conclut au respect du principe de subsidiarité et décide de ne pas rédiger d'avis motivé ou politique.

\*

En réponse à une question d'un membre de la Commission, il est précisé qu'à l'heure actuelle, dans le domaine des services financiers, le Luxembourg est en retard de transposition des directives (UE) 2015/849 (AMLD IV - voir le projet de loi n°7128), de la directive 2014/65/UE (MIFID II - voir le projet de loi n°7157) et de la directive 2015/2366 (PSD 2) dont le délai de transposition était fixé au 13 janvier 2018 (voir le projet de loi n°7195).

- 4. 7194** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
  - 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
  - 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire n°7194.

- 5. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
  - 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7199.

Le règlement « PRIIP » (produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance) aurait dû entrer en vigueur le 31 décembre 2016, mais son application a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par les co-législateurs européens.

En réponse à une question du rapporteur, il est précisé que le présent projet représente une charge de travail additionnelle pour les banques et assurances, d'où l'usage de la faculté

prévue par le règlement de permettre aux SICAR et aux fonds d'investissement autres que les OPCVM d'établir des documents de type OPCVM plutôt que PRIIP.

**6. 7195 Projet de loi portant :**

- 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et**
- 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7195.

Le projet de loi remplit trois objectifs :

1. l'encadrement légal de nouveaux prestataires (FinTech) et de nouveaux services ;
2. la coopération plus étroite entre autorités en charge de l'agrément et du contrôle de telles entités ; et
3. le renforcement de la sécurité et des droits des consommateurs.

1. L'encadrement légal de nouveaux prestataires (FinTech) et de nouveaux services :

La digitalisation des services financiers s'accélère et fait apparaître de nouveaux services de paiement et prestataires de services à caractère technologique. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et à des fins de protection des utilisateurs, le projet de loi encadre ces nouveaux services d'information sur les comptes et services d'initiation de paiement, ainsi que les prestataires desdits services qui feront l'objet d'une supervision.

Le projet de loi établit de manière explicite le droit des payeurs et utilisateurs de services de paiement de s'adresser aux prestataires de services d'initiation de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes afin d'obtenir lesdits services, sans que les banques puissent en principe s'y opposer.

Le projet de loi prévoit que ces prestataires tiers pourront désormais avoir accès aux infrastructures des banques traditionnelles, c'est-à-dire aux comptes et données des clients de ces banques. Cet accès se fera avec le consentement du client dans un but précis et en recourant à une identification du prestataire tiers par le biais d'API (application programming interfaces). Les banques perdent ainsi le monopole d'accès aux données relatives aux comptes de leurs clients.

Les prestataires tiers (FinTech) offrant ces nouveaux services devront solliciter un agrément et s'enregistrer auprès de la CSSF. Ils peuvent bénéficier du passeport européen leur permettant de prêter leurs services dans l'ensemble des Etats membres.

2. La coopération plus étroite entre autorités en charge de l'agrément et du contrôle de telles entités

Le projet de loi détaille davantage le régime et la procédure en matière de passeport européen des établissements de paiement et de monnaie électronique. En matière de surveillance des activités transfrontalières des établissements agréés, le projet de loi

organise une procédure de coopération plus détaillée et étroite entre les autorités compétentes concernées et renforce notamment les pouvoirs de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. La CSSF, en tant qu'autorité compétente, peut ainsi prendre des mesures conservatoires en cas d'urgence à l'égard des établissements agréés dans un autre Etat membre et exerçant leurs activités au Luxembourg, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement au Luxembourg.

### 3. Le renforcement de la sécurité et des droits des consommateurs.

Afin de renforcer la sécurité des paiements électroniques, les prestataires de services de paiement sont en principe également tenus d'appliquer une authentification forte<sup>1</sup> du client lorsque celui-ci accède à son compte en ligne, initie une opération électronique ou exécute une action grâce à un moyen de communication à distance et comportant un risque de fraude. Des procédures efficaces de gestion et de signalement des incidents opérationnels ou de sécurité majeurs, ainsi qu'une communication sécurisée entre prestataires de services gestionnaires de compte et prestataires tiers sont requises par la loi.

La mise en pratique de ces détails techniques sera réglementée par des normes techniques de réglementation de niveau 2 élaborées par la Commission européenne en collaboration avec l'EBA (autorité bancaire européenne) (en anglais : RTS - regulatory technical standards). En raison de la complexité technique des normes imposées, exigeant des adaptations de la part du secteur, surtout au niveau informatique, une période de transition de 18 mois a été accordée au secteur. L'acte délégué en question est actuellement soumis au Parlement européen et au Conseil en procédure de non-objection.

Le projet de loi introduit des dispositions destinées à renforcer les droits des utilisateurs de services de paiement, par exemple, en réduisant leur responsabilité de 150 euros à 50 euros en cas de paiements non autorisés consécutifs à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé, ou détourné, ou encore en prévoyant des exigences d'information à charge des prestataires concernant les procédures de réclamation et de règlement extrajudiciaire des litiges.

En réponse à une question, il est précisé que les prestataires de services d'initiation de paiement devront revêtir le statut d'établissement de paiement, alors que les prestataires de services d'information sur les comptes devront uniquement être enregistrés auprès de la CSSF.

## 7. Divers

En raison de l'urgence de l'évacuation du projet de loi n°7128 début février et de la publication imminente du deuxième avis complémentaire de l'avis du Conseil d'Etat (cet après-midi-même), le Président de la Commission annonce qu'il est possible, en fonction du contenu de cet avis, qu'une réunion de la Commission devra être convoquée au cours de la semaine prochaine, en son absence. (Note du secrétaire-administrateur : une telle réunion n'est finalement pas convoquée.)

---

<sup>1</sup> une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance », c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur connaît, « possession », c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur possède, et « inhérence » c'est-à-dire quelque chose que l'utilisateur est, et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification

Luxembourg, le 8 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger

12



## **Commission des Finances et du Budget**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 11, 24, 26 et 27 octobre 2017

2. Examen des documents européens suivants:

COM(2017)536 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le début du délai de huit semaines n'est pas encore connu.

COM(2017)537 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le début du délai de huit semaines n'est pas encore connu.

COM(2017)538 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 17 octobre 2017 et prend fin le 12 décembre 2017.

3. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :
1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
  3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :
1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
  2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
5. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler  
M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor  
Mme Béatrice Gilson, M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roy Reding  
M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 11, 24, 26 et 27 octobre 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. Examen des documents européens suivants:**

**COM(2017)536 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé**

**- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le début du délai de huit semaines n'est pas encore connu.**

**COM(2017)537 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)**

**- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le début du délai de huit semaines n'est pas encore connu.**

**COM(2017)538 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique**

**- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 17 octobre 2017 et prend fin le 12 décembre 2017.**

En guise d'introduction, la représentante du ministère des Finances rappelle que la profondeur des modifications opérées par la proposition de la Commission européenne ne s'est avérée que quelques jours avant la publication de la proposition de règlement COM(2017)536. Elle ajoute que la proposition va très loin et remet en question bon nombre de procédures et systèmes de contrôle des marchés financiers y compris celui des fonds d'investissement. Le Luxembourg doute fortement que les modifications proposées entraînent une amélioration de l'efficacité des systèmes actuels.

La proposition de règlement prévoit qu'à l'avenir l'approbation du prospectus, dans des cas précis, notamment les prospectus émis par des émetteurs de pays tiers, reviendra à l'ESMA (« european securities and markets authority » ou « Autorité européenne des marchés financiers » (AEMF) en français) à la place des autorités de surveillance nationales.

Il apparaît dans l'étude d'impact annexée à la proposition de règlement que le Luxembourg a été directement ciblé, puisqu'il y est prétendu qu'à l'issue du Brexit, il ne sera plus à même d'assumer la charge de surveillance de façon adéquate. Or, le Luxembourg dispose d'une expertise indéniable et reconnue dans le secteur, expertise qui fait défaut au sein de l'ESMA.

De plus, il est très probable que la procédure d'autorisation de l'ensemble des « accords de délégation » (delegation arrangements) impliquant les autorités européennes de surveillance (AES) en tant qu'autorité centrale, également prévue par la proposition de règlement, risque d'occasionner un engorgement et donc de ralentir les activités du secteur dont les acteurs pourront se détourner du marché européen vers des marchés plus efficaces.

Le représentant du ministère des Finances procède à une présentation plus détaillée des documents sous rubrique. Le document COM(2017)536 est une proposition de règlement « omnibus » modifiant la base légale des trois AES, soit l'AEMF, l'ABE (Autorité bancaire européenne) et l'AEAPP (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), ainsi qu'une multitude de règlements sectoriels existants ; le document COM(2017)538 est une proposition de règlement apportant des modifications ciblées et moins controversées au règlement relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique et le document COM(2017)537 est une proposition de directive apportant des modifications en relation avec MIFID II et Solvency II et suivant les modifications prévues par la proposition de règlement COM(2017)536.

### **COM(2017)536**

Par le biais de la présente proposition de règlement, les trois règlements instituant les trois AES sont tous modifiés dans le même sens, en tenant compte des spécificités des secteurs de chaque autorité de surveillance.

L'implication des AES dans le contrôle et l'autorisation des accords de délégation et d'externalisation (delegation and outsourcing arrangements) entraînerait une complexité et une insécurité juridique certaines; les changements préconisés par la Commission européenne en la matière font l'objet des articles 31 a) des trois règlements modifiés.

Une autre modification des trois règlements prévoit que les AES seront tenues de fixer des priorités européennes en matière de surveillance dans un « **plan stratégique en matière de surveillance** », sur la base duquel toutes les autorités compétentes nationales seront évaluées. Les autorités compétentes nationales seront tenues d'établir leurs programmes de travail annuels conformément au plan stratégique.

Cette nouveauté risque d'ôter aux autorités de surveillance nationales toute flexibilité en matière d'établissement de leur programme de travail en tenant compte des circonstances et des risques nationaux. De plus, les procédures en relation avec le plan stratégique semblent lourdes et manquent de clarté : il s'agit d'une recommandation, mais l'encadrement mis en place contraindra les autorités de surveillance nationales à la respecter, puisqu'il est prévu de « sanctionner » (par publication) celles qui ne l'ont pas suivie.

La proposition envisage par ailleurs une **structure de gouvernance des AES** que la Commission européenne considère plus efficace. Est prévue la mise en place d'un conseil exécutif indépendant, qui sera composé de membres à temps plein et remplacera le conseil d'administration actuel, ainsi que l'adaptation de la composition du conseil des autorités de surveillance. La présente proposition clarifie les compétences respectives de ces deux conseils. En outre, le statut et les compétences du président seront renforcés.

#### *Conseil des autorités de surveillance (board of supervisors)*

Le conseil des autorités de surveillance demeure le principal organe des AES responsable de l'orientation générale et du processus décisionnel. Cela étant, les modifications proposées élargissent sa composition aux membres à temps plein du conseil exécutif, sans toutefois leur

conférer de droits de vote. Les modifications visent aussi à assurer la présence, le cas échéant, d'autorités chargées de la protection des consommateurs.

Le conseil des autorités de surveillance continuera à prendre notamment les décisions portant sur des propositions de standards techniques à la majorité qualifiée de ses membres, incluant au moins la majorité simple des autorités nationales compétentes participant à l'union bancaire et la majorité simple des autorités nationales compétentes qui n'y participent pas.

Toutefois, les règles de vote actuelles sont modifiées pour que les votes ne soient pas reportés en cas d'absences. La modification précise donc qu'une décision sera adoptée à la majorité simple des membres des autorités nationales compétentes des États membres non participants présents lors du vote et des membres des autorités nationales compétentes des États membres participants présents lors du vote.

Il est toutefois prévu de transférer le pouvoir de décision concernant certaines tâches clés de nature non réglementaire (règlement des litiges, violations du droit de l'Union, examens indépendants) au conseil exécutif.

#### *Conseil exécutif (executive board)*

La proposition de règlement prévoit la mise en place d'un conseil exécutif qui sera doté de pouvoirs de décision dans des domaines clés et qui est appelé à préparer en outre les décisions à prendre par le conseil des autorités de surveillance.

Le conseil exécutif se composera du président et d'un certain nombre de membres à temps plein (indépendants). La proposition prévoit que dans le cas de l'AEMF, ce nombre ne sera pas le même que pour l'ABE et l'AEAPP, étant donné qu'elle se voit confier, dans plusieurs domaines, un nombre de tâches supplémentaires beaucoup plus important que les deux autres AES. Les membres à temps plein seront désignés dans le cadre d'un appel ouvert à candidatures, qui sera organisé par la Commission européenne. La Commission européenne établira une liste restreinte de candidats et la soumettra à l'approbation du Parlement européen. Une fois cette liste approuvée, le Conseil désignera les membres à temps plein par voie de décision. La procédure de révocation est analogue à celle de désignation et laisse la décision finale au Conseil. Il est prévu que l'un des membres permanents assumera les tâches du directeur exécutif actuel, dont la fonction spécifique sera supprimée.

Le conseil exécutif conservera le rôle du conseil d'administration en ce qui concerne la préparation du programme de travail et du budget des AES.

Il sera investi de pouvoirs de décision dans un certain nombre de domaines clés. Par exemple, vis-à-vis de chaque autorité compétente, en ce qui concerne certaines questions de nature non réglementaire telles que le règlement des litiges, les questions touchant aux violations du droit de l'Union et les examens indépendants. Le conseil exécutif sera également chargé de fixer les priorités des autorités compétentes en matière de surveillance dans le nouveau « plan stratégique en matière de surveillance » susmentionné. Il contrôlera la cohérence des programmes de travail des autorités compétentes avec les priorités de l'UE et examinera leur mise en œuvre. Le conseil exécutif sera également chargé de surveiller les accords de délégation, d'externalisation et de transfert de risques conclus avec des pays tiers. Il décidera des tests de résistance ainsi que des stratégies de communication des résultats de ces tests. Enfin, le conseil exécutif sera également responsable des décisions relatives aux demandes d'informations. Ses membres disposeront chacun d'une voix et le président aura une voix prépondérante.

Par ailleurs, les références au conseil d'administration sont remplacées par des références au conseil exécutif.

Ce réagencement de la gouvernance des AES présente des inconvénients majeurs. Il écarte les autorités compétentes nationales de la prise de décision dans des domaines clés. Or l'expertise combinée de ces autorités nationales est un des atouts du système actuel. Le nouveau modèle de gouvernance a dès lors été fortement critiqué par les délégations au cours des premières réunions de négociation, y compris par le Luxembourg. Les délégations souhaitent maintenir une gouvernance qui mise sur la collaboration entre autorités nationales et non pas sur une méfiance généralisée vis-à-vis des autorités nationales.

#### *Nouveaux domaines d'activité et nouvelles priorités*

Les pouvoirs généraux des AES sont renforcés par la présente proposition et de nouveaux pouvoirs de surveillance directe leurs sont confiés.

Il est proposé de modifier les règlements instituant l'AEAPP et l'AEMF afin d'y inclure la tâche d'élaborer et de tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'ensemble de l'Union. Cette modification permet d'harmoniser les deux règlements avec le règlement instituant l'ABE. De plus, en ce qui concerne l'ABE, il est proposé de lui confier la tâche d'élaborer et de tenir à jour un manuel de résolution de l'Union relatif à la résolution des défaillances des établissements financiers dans l'ensemble de l'Union.

Les modifications des règlements instituant les AES précisent que celles-ci devraient contribuer à favoriser la protection des consommateurs. Les trois AES auront également l'obligation de tenir compte de l'innovation technologique ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'exercice de leurs tâches. Enfin, il a été ajouté que les AES devraient aussi avoir pour tâches d'entreprendre des examens thématiques approfondis du comportement sur le marché, de construire une compréhension commune des pratiques des marchés, de détecter les problèmes éventuels et d'analyser leur incidence, ainsi que d'élaborer des indicateurs de risque pour la clientèle de détail afin de détecter rapidement les causes potentielles de préjudice pour les consommateurs.

#### *Convergence et coordination en matière de surveillance*

La présente proposition modifie également l'article 30 des règlements instituant les AES, relatif à l'examen par les pairs. Il ne s'agira plus d'examens « par les pairs », mais d'examens « indépendants » placés sous la responsabilité du nouveau conseil exécutif, selon la Commission ceci vise à renforcer l'impartialité des AES. Les AES devront produire un rapport qui expose les résultats de l'examen, tandis que les autorités compétentes nationales devront mettre tout en œuvre pour se conformer aux éventuelles orientations et recommandations que les AES pourraient prendre pour y donner suite.

Ces modifications sont fortement contestées alors que l'implication des autorités compétentes nationales dans les examens par les pairs est à la fois bénéfique aux autorités évaluées et aux autorités qui évaluent. De surcroît, il n'y a pas d'indices permettant de conclure que le système actuellement en place serait déficient.

#### *Rôle de coordination de l'AEMF en ce qui concerne les enquêtes sur les abus de marché*

Le rôle de coordination de l'AEMF en matière d'enquêtes abus de marché est renforcé : elle pourra recommander aux autorités compétentes d'ouvrir des enquêtes et facilitera l'échange des informations pertinentes pour ces enquêtes lorsqu'elle aura des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'activités ayant des effets transfrontières significatifs qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité financière dans l'Union. À cette fin, l'AEMF disposera d'une installation de stockage de données pour recueillir toutes les informations pertinentes auprès des autorités compétentes et les diffuser parmi elles.

## *Équivalence des régimes de pays tiers*

Les modifications apportées à l'article 33 des règlements instituant les AES confirment que ces dernières doivent aider la Commission européenne à élaborer la décision d'équivalence quand celle-ci le demande. Une fois que cette décision a été prise, il importe de l'adapter pour tenir compte des nouveaux éléments. Par conséquent, les AES se voient confier la responsabilité de suivre en permanence les évolutions relatives à la réglementation et à la surveillance ainsi que les pratiques en matière d'exécution dans les pays tiers pour lesquels la Commission européenne a pris des décisions d'équivalence, et de présenter chaque année à la Commission un rapport confidentiel sur leurs conclusions dans ce domaine.

## *Collecte d'informations*

Habituellement, ce sont les autorités de surveillance nationales, les plus proches des marchés et des établissements financiers, qui fournissent ces informations, mais les AES pourront, en dernier ressort, adresser leurs demandes d'informations directement à un établissement financier ou à un acteur du marché. Par exemple, lorsqu'une autorité compétente nationale ne fournit pas, ou ne peut pas fournir, ces informations en temps utile. La présente proposition crée un mécanisme qui renforce la mise en œuvre effective du droit à la collecte d'informations des AES. Les AES se voient confier le pouvoir d'infliger, sous le contrôle de la Cour de justice, des amendes et astreintes de nature administrative, sous réserve du droit de l'entité concernée à être entendue, lorsqu'un établissement financier et/ou un acteur des marchés financiers ne fournit pas les informations appropriées.

## Dispositions financières

Le système de financement actuel des AES est révisé. Dans le système envisagé, le financement public actuellement fourni par l'UE est maintenu et combiné avec des contributions versées par le secteur national et d'autres acteurs des marchés, en remplacement des contributions actuelles des autorités nationales compétentes.

La répartition fixe actuelle entre contributions provenant du budget général de l'UE et contributions des autorités nationales compétentes (40 %/60 %) serait supprimée. Selon les modifications envisagées, les AES tireraient leurs recettes de trois sources principales:

- l'article 62 modifié définit une contribution d'équilibrage de l'Union. La contribution annuelle maximale de l'UE, fixée à l'avance dans le cadre financier pluriannuel, couvrirait jusqu'à 40 % du budget annuel des AES, dans le respect des contraintes imposées par le budget de l'UE.
- une nouvelle source de recettes a été ajoutée: des contributions annuelles du secteur privé. Cette source de recettes remplacera les contributions obligatoires des autorités nationales compétentes au budget des AES. Les contributions annuelles seront versées par les établissements financiers qui sont soumis à la surveillance indirecte des AES. Il est prévu qu'un acte délégué établisse les modalités de répartition du montant total des contributions annuelles entre les différentes catégories d'établissements financiers, en fonction de l'activité requise par chacune d'elles.
- les dispositions actuelles qui autorisent les AES à percevoir des redevances auprès des entités soumises à leur surveillance directe sont maintenues dans les trois règlements. En l'état actuel des choses, ces dispositions sont particulièrement importantes pour l'AEMF.

Le représentant du ministère des Finances attire l'attention sur le fait que ce nouveau modèle de financement fera en sorte que les banques seront soumises à 3 taxes différentes : celle de

l'autorité de surveillance nationale à laquelle elles sont soumises, celle du SSM et celle de l'ABE. Les autres acteurs du secteur financier seraient soumis à au moins deux taxes différentes, celle de l'autorité nationale et celle de l'AES en charge. Le modèle de financement ainsi conçu risque de représenter des coûts non négligeables pour les entités surveillées. Aussi, la présente proposition de règlement ne comporte pas de détails quant au calcul des différentes contributions et risque de rendre le marché unique peu compétitif vis-à-vis de places financières concurrentes dans des pays tiers.

### Modifications apportées au règlement (UE) 2017/1129 – Prospectus

La présente proposition modifie le règlement (UE) 2017/1129 afin que la surveillance de certains types de prospectus soit transférée à l'AEMF.

La principale modification confère à l'AEMF le rôle d'« autorité compétente de l'État membre d'origine » pour quatre catégories de prospectus. Pour ces prospectus, les tâches d'examen et d'approbation, ainsi que de traitement des notifications de passeport, sont confiées à l'AEMF. La proposition transfère également à l'AEMF le pouvoir de surveiller les communications à caractère promotionnel relatives aux prospectus soumis à son approbation, pouvoir qui est détenu actuellement par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Le représentant du ministère des Finances précise que le présent point touche particulièrement le Luxembourg, puisque le Luxembourg est un des principaux États membres d'origine choisis par les émetteurs de pays tiers. Dans son étude d'impact, la Commission européenne justifie ce transfert de pouvoirs vers l'AEMF en prétextant une surcharge éventuelle de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

En réponse à une question d'un membre de la Commission, le représentant du ministère des Finances précise qu'il y a lieu de faire la différence entre la surveillance des prospectus provenant d'émetteurs de titres (actions, obligations, parts de fonds cotés en bourse) et la surveillance des fonds d'investissement. En matière de prospectus, il s'agira d'assurer l'approbation du prospectus avant sa publication ; ce contrôle passera à l'AEMF pour certains prospectus (émetteurs de pays tiers). En matière de fonds d'investissement il s'agit de la surveillance en continu de certains types de fonds et de leur sociétés de gestion (cf. infra).

L'AEMF ne dispose, à l'heure actuelle, pas des effectifs nécessaires à l'accomplissement de cette nouvelle tâche de surveillance. De plus, les experts du secteur s'accordent sur le point que l'estimation des ressources établie par la Commission européenne en vue des futures missions de l'AEMF semble largement sous-estimée. Il en résulte que les coûts y relatifs semblent également loin de toute réalité.

Il apparaît encore que les nouvelles procédures envisagées n'ont pas été pensées jusque dans les détails, puisqu'il n'y est pas tenu compte des liens existant entre la directive prospectus et la directive transparence et des obligations qui en découlent.

### Modification des règlement (UE) n° 345/2013 (EuVECA), le règlement (UE) n° 346/2013 (EuSEF) et le règlement (UE) 2015/760 (ELTIF) :

Le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (EuVECA) et le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) ont mis en place des structures de fonds spécialisés destinées à aider les acteurs des marchés à lever des capitaux et à les investir dans de petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et des entreprises sociales dans toute l'Europe. Des exigences et conditions uniformes ont été définies pour les gestionnaires d'organismes de placement collectif qui souhaitent utiliser les dénominations « EuVECA » ou « EuSEF » dans le cadre de

la commercialisation de fonds de capital-risque ou d'entrepreneuriat social éligibles. Le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) a mis en place un autre véhicule de financement, qui cible les investissements dans l'économie réelle, tels que les projets d'infrastructures, en mettant davantage l'accent sur l'investissement à long terme. Le règlement (UE) 2015/760 établit des exigences uniformes que les fonds à long terme doivent respecter pour pouvoir être agréés en tant que « ELTIF ».

La présente proposition vise à centraliser la surveillance, quel que soit le lieu où ces 3 types de fonds sont établis ou commercialisés.

L'AEMF se voit confier les fonctions d'agrément/d'enregistrement et de surveillance de ces fonds européens et de leurs gestionnaires. Les gestionnaires de ces fonds seront tenus de demander leur agrément/enregistrement à une autorité compétente unique – l'AEMF – qui sera également chargée de veiller à ce que les règles prévues par ces règlements soient appliquées de manière cohérente. Par conséquent, des modifications ciblées sont introduites pour transférer les pouvoirs des autorités nationales compétentes à l'AEMF.

Ces fonds de l'UE sont régis par des règlements directement applicables qui comprennent déjà un ensemble de règles que l'AEMF sera chargée de faire appliquer.

Le représentant du ministère des Finances précise que les modifications envisagées apportent un degré de complexité supplémentaire, puisque l'AEMF sera en charge des fonctions d'agrément/d'enregistrement des fonds d'investissements concernés, mais le manager de ces fonds risque de tomber sous une double surveillance (de l'autorité de surveillance nationale et de l'AEMF) au cas où il gère également d'autres types de fonds d'investissement. S'y ajoute que les formes juridiques que peuvent revêtir les véhicules des fonds en question varient d'un Etat membre à l'autre et sont donc nombreuses. Il est difficile d'imaginer l'AEMF assurer la surveillance de cette multitude de véhicules nationaux différents. Se pose, de plus, un défi d'ordre linguistique.

#### Modifications apportées au règlement (UE) n° 600/2014 (MiFIR) – Prestataires de services de communication de données

Les modifications suivantes sont apportées:

- l'agrément et la surveillance des **prestataires de services de communication de données** sont inclus dans le champ d'application du règlement (UE) n° 600/2014, de même que les compétences de collecte directe des données à des fins de déclaration et de transparence;
- les trois différents types de prestataires de services de communication de données sont ajoutés à la liste des définitions du règlement MiFIR;
- l'AEMF est habilitée à demander les informations dont elle a besoin pour accomplir sa mission de surveillance;
- l'AEMF est désignée comme autorité de surveillance des prestataires de services de communication de données;
- les pouvoirs et compétences dont l'AEMF devrait disposer dans l'exercice de sa fonction d'autorité compétente sont définis;
- obligation est faite à la Commission de présenter des rapports sur le fonctionnement du système consolidé de publication;
- le transfert de compétences des autorités nationales compétentes à l'AEMF est précisé ;
- le champ d'application des articles 40 et 42 (pouvoirs d'intervention de l'AEMF) est étendu aux fonds d'investissement.

Plus précisément, l'article 40 de MiFIR accorde déjà à l'AEMF des pouvoirs d'intervention temporaire lui permettant, si certaines conditions sont remplies, de temporairement interdire ou restreindre, dans l'Union, la commercialisation, la distribution ou la vente de certains instruments financiers ou d'instruments financiers présentant certaines caractéristiques précises, ou un type d'activité ou de pratique financière. Ces pouvoirs d'intervention sur les produits s'appliquent aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit qui interviennent dans la commercialisation, la distribution ou la vente d'instruments financiers, y compris de parts d'organismes de placement collectif. Puisque les parts d'organismes de placement collectif peuvent également être directement commercialisées, distribuées ou vendues par des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des sociétés d'investissement agréées conformément à la directive 2009/65/CE ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) agréés conformément à la directive 2011/61/UE, la Commission a jugé nécessaire de préciser explicitement que les pouvoirs d'intervention sur les produits au titre du règlement MiFIR qui sont mentionnés plus haut s'appliquent également aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux sociétés d'investissement OPCVM, ainsi qu'aux gestionnaires de FIA dans certains cas.

Une proposition de directive modifiant la directive 2014/65/UE (**MiFID II**) vise à retirer les prestataires de services de communication de données du champ d'application de la directive (cf. infra).

#### Modifications apportées au règlement (UE) 2016/1011 – Indices de référence

La présente proposition modifie le règlement (UE) 2016/1011 (BMR). Un paragraphe désigne l'AEMF comme autorité compétente des administrateurs d'indices de référence d'importance critique et de tous les indices de référence qui sont utilisés dans l'Union, mais sont administrés à l'extérieur. Il est prévu que la Commission qualifie d'indice de référence d'importance critique les indices qui sont utilisés comme référence pour des volumes de plus de 500 milliards d'euros. Un paragraphe définit les pouvoirs et compétences dont l'AEMF devrait disposer dans l'exercice de sa fonction d'autorité compétente.

Un paragraphe désigne l'AEMF comme autorité compétente pour l'agrément des administrateurs d'indices de référence d'importance critique, un autre supprime les collèges d'autorités de surveillance pour les indices de référence d'importance critique, puisqu'en tant que nouvelle autorité de surveillance de ces indices, l'AEMF pourra évaluer les risques sous un angle européen, etc.

#### COM(2017)537

En vertu de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II)<sup>1</sup>, un nouveau type de services est sujet à agrément et surveillance : il s'agit des services de communication de données (SCD) fournis par des prestataires de services de communication de données (PSCD).

Étant donné que des incohérences dans la qualité, le formatage, la fiabilité et le coût des données ont un effet négatif sur leur transparence, la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés, la directive MiFID II vise à améliorer la qualité et l'accessibilité des données de négociation en définissant un format standard pour que ces données soient faciles à consolider, aisément compréhensibles et disponibles à un coût raisonnable, en imposant des exigences organisationnelles formelles aux prestataires de services de communication de données (PSCD) et en exigeant qu'ils soient agréés par leur autorité nationale.

La Commission européenne considère qu'il est judicieux de transférer l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données des autorités nationales à l'AEMF.

La présente proposition se limite donc à transférer les compétences relatives à l'agrément et à la surveillance de ces entités des autorités nationales compétentes à l'AEMF, en insérant ces compétences dans le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) (cf. supra), sans apporter de nouveaux changements aux règles de fond applicables aux PSCD, y compris les conditions d'agrément et les exigences organisationnelles établies initialement par la directive MiFID II. En conséquence, les dispositions correspondantes de la directive MiFID II concernant les PSCD sont supprimées.

La présente proposition concerne par ailleurs le rôle de l'AEAPP dans les processus d'approbation des modèles internes dans le secteur des assurances.

Il est proposé d'ajouter un nouvel article concernant les modèles internes, au règlement instituant l'AEAPP en vue de renforcer le rôle que joue cette dernière pour assurer la convergence en matière de surveillance. L'AEAPP pourra obtenir, sur demande, toutes les informations pertinentes en temps utile et adresser des avis aux autorités compétentes concernées. De plus, en cas de désaccord entre autorités compétentes concernant les modèles internes de groupe, l'AEAPP pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes ou, dans certaines circonstances, du groupe concerné, aider les autorités à parvenir à un accord.

Selon le représentant du ministère des Finances, les acteurs du secteur des assurances se montrent plutôt dubitatifs quant à la capacité de l'AEAPP à assurer cette nouvelle tâche en raison de la complexité et de la technicité de la matière.

### **COM(2017)538**

Le Comité européen du risque systémique (CERS), établi en décembre 2010, est le pilier macroprudentiel du système européen de surveillance financière (SESF). Il est responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne. Le CERS compte un large éventail de membres, dont les banques centrales nationales, les autorités de surveillance et les institutions européennes.

Les récents changements institutionnels liés à l'union bancaire et aux efforts visant à créer une union des marchés des capitaux font que le contexte dans lequel le CERS a été créé diffère de celui dans lequel il opère aujourd'hui. Cela a des conséquences essentiellement pour la composition du CERS et la manière dont il est organisé.

#### *Présidence*

Dans la configuration actuelle, le CERS est présidé par le président de la BCE. Cette formule confère autorité et crédibilité au CERS et garantit qu'il puisse effectivement s'appuyer et se fonder sur l'expertise de la BCE en matière de stabilité financière. Il est donc proposé que le président de la BCE assure la présidence du CERS sur une base permanente.

#### *Secrétariat du CERS*

Le conseil général du CERS ne possédant aucun membre à temps plein, président et vice-présidents inclus, aucun d'entre eux n'est en mesure de consacrer tout son temps aux questions et obligations relevant du comité. En outre, les tâches officielles du chef du secrétariat du CERS sont restreintes, ce qui peut limiter la visibilité des travaux du comité, en

dépit de la participation régulière de son président aux auditions du Parlement européen. Confier un rôle plus important au chef de son secrétariat vise à renforcer l'impact et l'efficacité des alertes et des recommandations du CERS.

Il est proposé d'instaurer une procédure de concertation au cours de laquelle le conseil général évalue les candidats proposés par la BCE pour le poste de chef du secrétariat du CERS et vérifie en particulier s'ils possèdent les qualités et l'expérience nécessaires pour diriger le secrétariat. Le Parlement et le Conseil seraient tenus informés de la procédure. Le lien avec la BCE serait ainsi maintenu, de même que la responsabilité du chef du secrétariat devant le conseil général. Cela permettrait également de rendre le processus plus transparent, tout en renforçant la visibilité du chef du secrétariat. Il est proposé de préciser davantage les tâches attribuées au chef du secrétariat, y compris la possibilité pour le président de lui donner mission de le représenter auprès des tiers.

### *Composition du CERS*

La proposition vise à actualiser le règlement sur le CERS afin de tenir compte de la création de l'Union bancaire et d'ajouter le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique parmi les membres votants du conseil général du CERS. Les adaptations correspondantes devraient aussi être apportées au comité technique consultatif et au comité directeur.

### *Destinataires des alertes et des recommandations du CERS*

Il est par ailleurs proposé d'inclure la BCE en tant que destinataire possible des alertes et des recommandations du CERS relatives aux tâches qui sont conférées à la BCE par le règlement instituant le mécanisme de surveillance unique (règlement (UE) n° 1024/2013), c'est-à-dire aux tâches de surveillance qui ne sont pas liées à la conduite de la politique monétaire. Cela permettrait de remédier à l'asymétrie actuelle qui fait que les autorités nationales peuvent recevoir ces alertes et recommandations en tant que membres du conseil général, mais que celles-ci ne sont pas envoyées à la BCE en tant qu'autorité compétente ou autorité désignée au niveau de l'union bancaire.

### *Amélioration de la réglementation*

Conformément aux principes de l'accord « Mieux légiférer », et le cas échéant, les comités consultatifs du CERS devraient consulter les parties intéressées, telles que les acteurs du marché, les associations de consommateurs et les experts, au sujet de ses avis, recommandations et décisions.

### **Echange de vues :**

- La poursuite des travaux portant sur le contenu des documents examinés se fera au sein du groupe de travail « services financiers » du Conseil, regroupant les représentants des ministères des Finances des Etats membres. Ce groupe de travail, au sein duquel ont lieu les négociations, s'est réuni à deux reprises pour l'instant (des représentants du ministère des Finances, de la CSSF et du CAA y représentent le Luxembourg). Les prochaines réunions sont prévues à la mi- et à la fin janvier.

Les textes en question ont suscité un certain nombre de critiques au cours d'une réunion du Conseil ECOFIN de novembre 2017. Il peut en être déduit que leur contenu est encore susceptible d'évoluer au cours des mois à venir. Pour rappel, il appartiendra également au Parlement européen de se prononcer au sujet du contenu des textes.

- La représentante du ministère des Finances signale qu'au vu de l'important transfert de souveraineté que représentent les modifications envisagées, le Luxembourg a demandé un avis du service juridique du Conseil concernant la base légale de ces modifications. De plus, a été soulevée la question de la conformité des textes avec l'arrêt Meroni (de 1958), ainsi que celle de la base légale pour les nouvelles contributions financières qu'il est envisagé de demander aux acteurs du secteur financier pour la surveillance indirecte. Pour l'instant, le service juridique n'a pas pu signaler dans quels délais il compte finaliser son avis.
- En réponse à plusieurs questions portant sur les accords de délégation et d'externalisation (delegation and outsourcing arrangements) pour lesquels le pouvoir de contrôle et d'autorisation est transféré des autorités de surveillance nationales vers les AES, il est précisé que la rédaction de l'article y relatif dans le document COM(2017)536 rend sa compréhension très difficile. Selon la Commission européenne, l'objectif (qu'aucun Etat membre ne conteste d'ailleurs) de cette modification est d'éviter qu'à la suite du Brexit des « coquilles vides » ne soient installées au sein de l'UE permettant ainsi l'accès au marché unique pour les acteurs britanniques. Or, le texte proposé pose certains problèmes : il confère un pouvoir général très large pour la coordination des actions de surveillance aux AES en matière d'accords de délégation et d'externalisation ; d'autre part, le texte prévoit que toute demande d'agrément d'une nouvelle entité souhaitant recourir aux accords de délégation de manière matérielle doit être signalée par les autorités de surveillance nationales à l'AES concernée qui décide ensuite si elle souhaite élaborer un avis « de conformité » à cet égard ou non. Comme les AES disposeront d'un délai de 2 mois pour la rédaction de cet avis, la procédure d'agrément en sera fortement prolongée (baisse de l'attractivité et de la compétitivité des marchés de l'UE). Finalement, une situation d'insécurité juridique est créée du fait qu'il est prévu que les AES disposeront à tout moment du pouvoir d'émettre une recommandation concernant un acteur recourant à l'externalisation (outsourcing). L'autorité de surveillance nationale aura le choix de ne pas suivre cette recommandation, mais les AES publieront dans leur rapport annuel quelles autorités n'ont pas suivi leur(s) recommandation(s).
- Le dossier COM(2017)536 relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 11 janvier 2018. Pour le dossier COM(2017)537, le délai expire le 5 janvier 2018. A l'heure actuelle, aucun Etat membre n'a soumis d'avis motivé ou politique portant sur ces dossiers.
- Les membres de la Commission discutent de l'opportunité de l'élaboration d'un avis motivé ou politique. Ils constatent une tendance à la surréglementation européenne.

Un membre du groupe parlementaire CSV insiste sur le fait que le transfert de souveraineté opéré par les présentes propositions de règlements va très loin. Selon lui, ces propositions représentent un danger réel pour la compétitivité du secteur financier européen. Un membre du groupe parlementaire LSAP se montre sceptique quant à l'impact que pourrait avoir un avis motivé ou politique de la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission décident finalement de suivre l'évolution des autres parlements nationaux à l'égard des dossiers concernés. Alors que la Commission des Finances et du Budget se charge de ce suivi en coopération avec son correspondant à Bruxelles, les membres de la Commission s'engagent à sonder leurs contacts politiques à ce sujet.

### **3. 7194    Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la**

**réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Faute de temps, la présentation du projet de loi est reportée à une prochaine réunion.

- 4. 7199    Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**
  - 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
  - 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Faute de temps, la présentation du projet de loi est reportée à une prochaine réunion.

## **5.           Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger

7199

**Loi du 17 avril 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 mars 2018 et celle du Conseil d'État du 30 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

## **Art. 1<sup>er</sup>.**

La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 par les entités soumises à sa surveillance.

## **Art. 2.**

Les sociétés d'investissement en capital à risque et les organismes de placement collectif, autres que des OPCVM, sont autorisés à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le document en question contient une mention expresse selon laquelle ladite société d'investissement en capital à risque ou ledit organisme de placement collectif qui établit le document contenant les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits organismes de placement collectif ou sociétés d'investissement en capital à risque sont exemptées des obligations imposées en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 jusqu'au 31 décembre 2019.

## **Art. 3.**

La CSSF et le CAA peuvent exiger que l'initiateur d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou la personne qui vend un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance notifie préalablement le document d'informations clés à son autorité compétente.

**Art. 4.**

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Leurs pouvoirs incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
5. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles du secteur financier ou de l'assurance à l'encontre des personnes soumises à leur surveillance, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
6. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à leur surveillance continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
7. de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

(2) Le traitement des données à caractère personnel effectué en vertu du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi est effectué dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**Art. 5.**

(1) La CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, des articles 6 et 7, de l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 13, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, et des articles 14 et 19, du règlement (UE) 1286/2014, ainsi qu'en cas de violation de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 3 de la présente loi.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la CSSF et le CAA peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une décision interdisant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
2. une décision suspendant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
3. un avertissement public indiquant le nom de la personne responsable et la nature de la violation ;
4. une décision interdisant la fourniture d'un document d'informations clés qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 6, 7, 8 ou 10 du règlement (UE) 1286/2014 et imposant la publication d'une nouvelle version d'un document d'informations clés ;
5. des amendes administratives :
  - a) dans le cas d'une personne morale :
    - i) d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ou de 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, ou
    - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés ;
  - b) dans le cas d'une personne physique :
    - i) d'un montant maximal de 700.000 euros, ou

- ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 5, lettre a), est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF et le CAA peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 4, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 4, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 4.

(4) La CSSF et le CAA appliquent les sanctions et mesures administratives visées aux paragraphes 2 et 3 en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. des incidences de la violation sur les intérêts des investisseurs de détail ;
4. du comportement coopératif de la personne responsable de la violation ;
5. d'éventuelles violations antérieures commises par la personne responsable de la violation ;
6. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable de la violation pour éviter qu'elle ne se reproduise.

(5) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils ont imposé une ou plusieurs sanctions ou mesures administratives conformément au paragraphe 2, peuvent adresser à l'investisseur de détail concerné, ou peuvent faire adresser à l'investisseur de détail concerné par l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou par la personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit ou qui le vend, une communication directe contenant des informations sur la sanction ou mesure administrative et indiquant où l'investisseur peut introduire une réclamation ou une demande de réparation.

#### **Art. 6.**

Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

#### **Art. 7.**

(1) La CSSF et le CAA publient sur leur site internet respectif, conformément aux modalités prévues à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014, les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation visée à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

**Art. 8.**

À l'article 161, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 9.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,  
le Secrétaire d'État à la Culture,*  
**Guy Arendt**

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7199 ; sess. ord. 2017-2018.

---

